

# PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN

**Projet d'une Centrale Solaire PV – Province de Jerada  
« Noor Atlas – Ain Beni Mathar »**

Direction Exploration

Février 2024



**mase**n  
endless power for progress

## Table des matières

I.	Résumé exécutif.....	III
II.	Introduction.....	1
1.	Contexte général .....	1
2.	Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain.....	2
III.	Description synoptique du projet.....	2
IV.	Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc.....	4
1.	Statuts fonciers au Maroc : .....	4
2.	Modalités d'acquisition des terrains :.....	6
2.1	Acquisition de terres collectives : .....	6
2.2	Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat : .....	7
2.3	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : .....	7
a.	Phase administrative :.....	7
b.	Phase judiciaire .....	10
c.	Voie de recours : .....	11
d.	Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :.....	12
V.	Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar ».....	14
1.	Situation foncière du projet : .....	14
2.	Modalités d'acquisition du foncier : .....	14
3.	Etat d'avancement de l'acquisition du foncier : .....	14
a.	Projet de Décret d'Expropriation.....	14
b.	Enquête Administrative .....	14
c.	Commission Administrative d'Evaluation (CAE) .....	15
4.	Prochaines étapes d'Expropriation.....	15
a.	Décret Définitif d'Expropriation .....	15
b.	Publication de Décret Définitif d'Expropriation.....	16
VI.	Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar ».....	17
1.	Modalités administratives et juridiques .....	17
2.	Modalités de recensement des populations .....	18

3.	Modalités d'indemnisation et de compensation .....	19
4.	Etat d'avancement de l'opération .....	20
VII.	Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante .....	21
VIII.	Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation .....	21
IX.	Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation .....	22
X.	Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances.....	24
1.	Consultations publiques :.....	24
2.	Mécanisme de gestion des plaintes : .....	24
XI.	Organisation, Budget, calendrier et monitoring.....	25
1.	Financement .....	25
2.	Organisation de la mise en œuvre du PAT .....	25
3.	Calendrier .....	26
4.	Modalités de suivi .....	27
XII.	Annexes.....	30
1.	Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens.....	31
2.	Annexe 02 : Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains .....	32
3.	Annexe 0.3 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation .....	36
4.	Annexe 04 : Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Ain Bni Mathar .....	37
5.	Annexe 05 : Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.) ..	38
6.	Annexe 06 : Publication au Journal Assabah du projet de décret d'expropriation. ....	39
7.	Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de M'rija .....	40
8.	Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de M'rija.....	41
9.	Annexe 09 : PV d'observations et remarques déposées à la Commune territoriale de M'rija	42
10.	Annexe 10 : PV de la CAE tenue le 09/11/2023 .....	44
11.	Annexe 11 : Lettre adressée au MTEDD pour établissement du décret définitif d'expropriation .....	46
12.	Annexe 12 : PV de la consultation publique.....	47

## I. Résumé exécutif

### • Introduction

Le projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » s'inscrit, à l'instar des projets Noor Atlas dans la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Il consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **89MW(AC)** extensible projetée à la commune de M'rija sur un terrain d'environ **231Ha**.

La KfW et la BEI appuient, à la demande du Gouvernement Marocain, le financement et la mise en œuvre des projets solaires Noor Atlas. A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la parcelle dédiée au projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences et aux standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW.

### • Description synoptique du projet

Le projet de la centrale solaire s'étend sur une superficie de **231Ha**, avec une puissance projetée de **89 MW (AC) extensible**. Il est situé à la commune territoriale de Mrija au niveau de la province de Jerada.

Le projet comportera une centrale solaire de type photovoltaïque simple, et des lignes pour l'évacuation de l'énergie produite, qui s'étendent jusqu'à la commune de Ain Bni Mathar. L'accès au site se fera à partir de la route régionale n°606 et des routes d'accès qui seront réalisées dans le cadre de ce projet.

### • Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

L'élaboration du présent PAT prend appui sur la réglementation marocaine concernant le système foncier au Maroc et ses outils de mobilisation ainsi que sur les exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

A cet égard, des mesures de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales, ont été mises en place par Masen, et qui concernent notamment :

- L'évitement ou minimisation des impacts ;
- L'élaboration d'un instrument de réinstallation ;
- L'évaluation équitable, en prenant en compte la valeur de remplacement ;
- L'indemnisation avant le lancement des travaux par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Mesures d'assistance aux PAP ayant manifestés leurs requêtes avant la date butoir ;
- Consultation et information ;
- Budgétisation, suivi et évaluation.

- **Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar »**

Le terrain de 231Ha dédié à la centrale de Ain Bni Mathar est en cours de mobilisation par voie d'expropriation pour utilité publique dans le cadre d'une opération intégrée d'expropriation de 600Ha.

Ladite opération d'expropriation est en stade avancé : le projet de décret d'expropriation est publié, les mesures d'affichages sont réalisées, l'enquête administrative est effectuée enregistrant 573 observations prises en compte, également la Commission Administrative d'Evaluation s'est tenue, fixant **7Dhs/m<sup>2</sup>** comme prix d'acquisition, qui sera augmenté par les taxes en vigueur afin d'assurer la valeur de remplacement.

- **Plan cadre d'acquisition de terrains pour les infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar »**

Le choix du tracé des infrastructures hors site (Lignes d'évacuation et voies d'accès) est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des exploitations agricoles, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable.

La délimitation des parcelles de terrains à occuper, leurs statuts juridiques et le recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est tributaire à la réalisation des travaux topographiques et juridiques desdits infrastructures.

L'opération d'indemnisation des PAP concernées sera déclenchée avant l'exécution des travaux, et sera effectuée, selon les modalités du présent document et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux directives de la BEI et de la KfW.

- **Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

La population de la commune territoriale M'rija compte 3359 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014, c'est une population à majorité jeune, ayant des taux d'analphabétisme et de chômage relativement hauts.

Les principales activités économiques pratiquées par la population concernent spécialement le secteur agricole avec les arbres fruitiers et les oliviers comme produits à fort potentiel ainsi que les activités pastorales avec l'ovin comme cheptel dominant.

- **Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaire, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

Les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire seront versés à la DAR, organisme tuteur des communautés des terres collectifs. La gestion de ces fonds sera en fonction des besoins des ayants droits (répartition des fonds entre ayant droit selon la

procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens).

- **Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

Masen, lors des CAE pour la fixation du prix d'indemnisation des terres à mobiliser, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles...). En plus, cette indemnité est fixée sur la base de la superficie réelle, l'état des lieux, et les dégâts superficiels, constatés par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

- **Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion des plaintes**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, une réunion de consultation publique a été organisée le 04 octobre 2023, en présence des différentes parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, afin de les informer et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet.

Également, et afin d'assurer une communication continue avec les PAP et les parties prenantes, un Mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par Masen, durant toutes les phases du projet, favorisant la résolution à l'amiable des plaintes, dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

- **Organisation, budget, calendrier et monitoring**

La mise en œuvre du présent PAT sera assurée par Masen, à travers sa cellule de mobilisation du foncier pour le projet Noor Atlas, de concert avec l'ensemble des parties prenantes relatives à ce projet.

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN. Cette dernière assurera un suivi étroit avec l'ensembles des administrations et des prestataires de services afin de respecter le calendrier prévisionnel, dédommager l'ensemble des personnes affectées par le projet selon les modalités figurant dans ce PAT, avant le démarrage des travaux.

## II. Introduction

### 1. Contexte général

Dans le cadre du déploiement de la stratégie énergétique nationale ayant pour ambition de porter la part de l'énergie renouvelable à plus de 52% de la puissance installée d'ici 2030, Masen (Moroccan Agency for Sustainable Energy) est chargée de la réalisation du projet solaire photovoltaïque « Noor Atlas ».

Ce projet initialement porté par l'ONEE, a été transmis à Masen, en vertu de la loi 38-16 prévoyant le transfert des actifs renouvelables de l'ONEE vers Masen. Il constitue la seconde phase du « Programme solaire photovoltaïque » lancé en 2012, visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en électricité et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne.

Le projet solaire de Noor Atlas est composé de six centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ **234MW** (AC), localisées dans les six (6) localités suivantes :

- **Projet Noor Atlas Enjil** sis à la commune d'Enjil, à la province de Boulmane ;
- **Projet Noor Atlas Ain Beni Mathar** sis à la commune de M'rrija à la province de Jerada ;
- **Projet Noor Atlas Bouanane** sis la commune de Bouanane à la province de Figuig ;
- **Projet Noor Atlas Boudnib**, sis à la commune d'Oued Naam, à la province d'Er-Rachidia ;
- **Projet Noor Atlas Tata**, sis à la commune de Tagmout à la province de Tata ;
- **Projet Noor Atlas Tantan**, sis à la commune de Chbika à la province de Tan-Tan.

Le projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **89MW(AC)** extensible projetée à la commune de M'rrija sur un terrain d'environ **231Ha** en cours d'acquisition par Masen dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine, et les directives la BEI et la KFW.

Il sied de préciser que le projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » étant limitrophes à d'autres projets solaires portés par MASEN, l'opération d'expropriation concerne une assiette foncière globale de 600Ha (approximativement) dont le terrain dédié à la centrale Noor Atlas n'en fait qu'une partie.

A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la partie dédiée au projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

## 2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain

L'objet de ce Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation du terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

Le présent PAT concerne les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction de la centrale solaire PV « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » ainsi que les lignes de raccordement avec le réseau de l'ONEE et les voies d'accès.

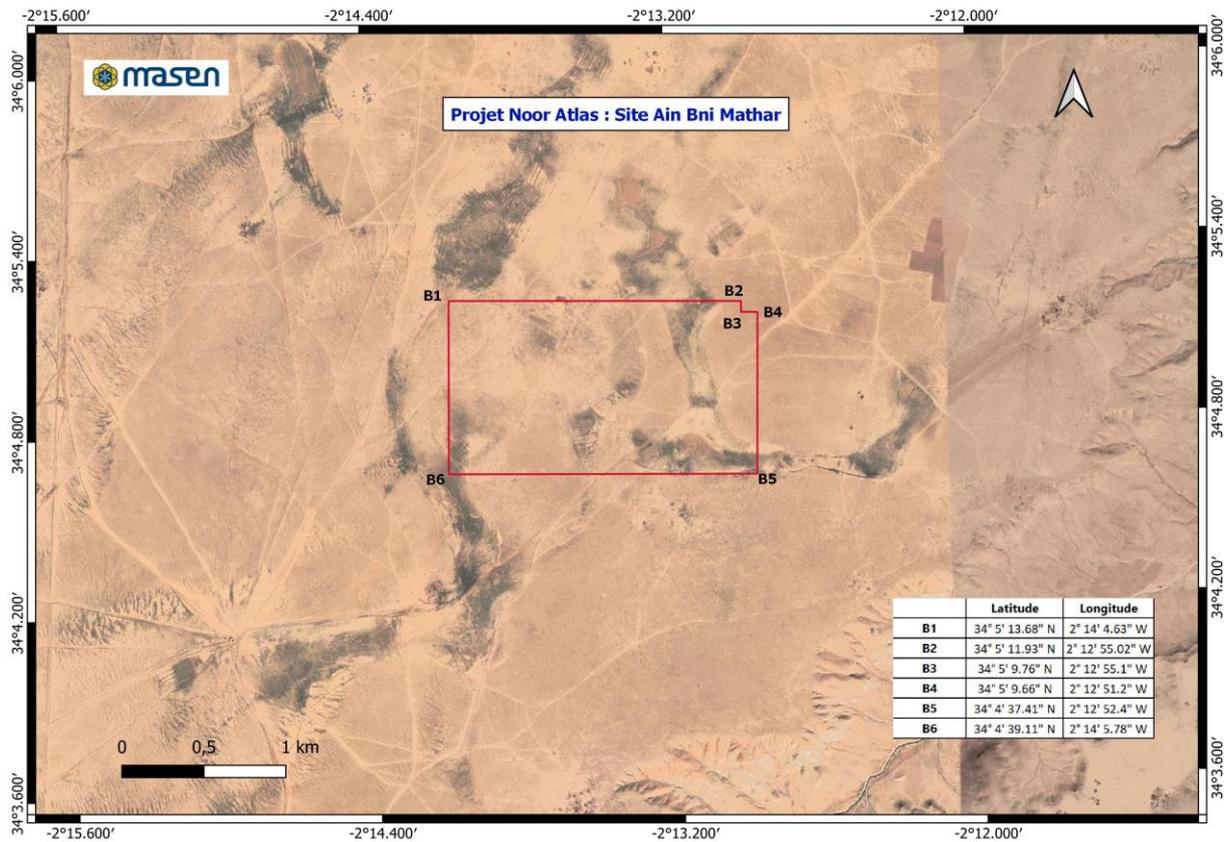
**La conception exacte de certaines composantes dudit projet (infrastructures hors site) n'étant toujours pas déterminée avec précision, ce document comporte un plan cadre d'acquisition de terrain pour les infrastructures hors site, conformément aux exigences de la BEI et la KFW.**

Le contenu de ce PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine et les directives des Institutions financières Internationales IFI(s), en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains. Il a été préparé par MASEN et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BEI et la KFW, au préalable de sa publication.

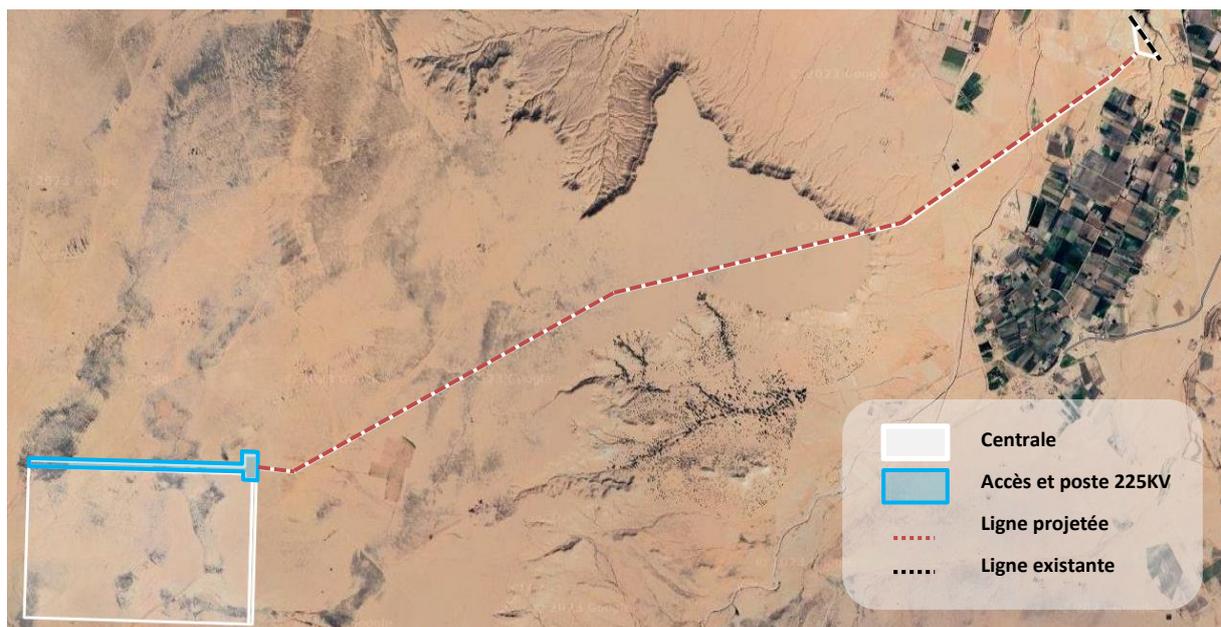
## III. Description synoptique du projet

Le projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » vise à contribuer à l'instar des autres projets Noor Atlas et des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participe ainsi à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement. Il permettra la production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité globale prévisionnelle de **89MW(AC)** extensible sur une superficie de **231Ha**.

Le site du projet y compris la centrale, est située sur la commune de M'rija dans la Province de Jerada, à environ 20km au nord-est du centre de Ain Bni Mathar, 25km au sud de la ville de Jerada et à 12km à l'Est de la commune de M'rija.



Le raccordement de ladite centrale au réseau national sera effectué par une voie à partir de la route régionale n°606 reliant Ain bni Mathar à Oulad Mehemed. Également, l'énergie électrique produite par la centrale sera évacuée dans le réseau électrique de 225KV via la construction du rabattement à double ternes de la ligne 225 kV BOURDIM – AIN BENI MATHAR sur le futur poste de la centrale solaire Ain Bni Mathar, selon l'avant-projet préliminaire illustré dans la figure ci-après :



Il sied de préciser que l'ensemble des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement du projet solaire seront réalisées par MASEN, telles que :

- Les infrastructures routières :
  - Route d'accès principal au site.
- Les infrastructures électriques :
  - Ligne électrique d'alimentation 22 kV ;
  - Ligne électrique d'évacuation HT ou THT ;
  - Poste électrique d'évacuation au sein du site.
- Les infrastructures télécoms.
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage intérieur et extérieur, drainage, bâtiments, équipements de sécurité, clôture, etc.

Pour la question de la mobilisation du foncier afférent à ce projet, MASEN a opté pour une procédure d'acquisition du terrain dédié à la centrale par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce en conformité avec la législation marocaine en vigueur notamment en matière de gestion et d'aliénation des biens collectifs. Quant aux infrastructures hors site, et une fois les études techniques figées, la mobilisation du foncier y afférent sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, en conformité avec la législation marocaine et les exigences de la BEI et de la KFW.

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaire, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population. Ils sont également en dehors de toute servitude de monument historique.

#### **IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc**

##### **1. Statuts fonciers au Maroc :**

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Ces statuts sont régis par différents textes juridiques et nécessitent des outils spécifiques de mobilisation.

- **Le Melk:**

Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession.

Le bien Melk est aliénable, prescriptible et saisissable. Il peut également faire l'objet d'expropriation pour utilité publique. Ce droit de propriété est garanti par la constitution. Le propriétaire dispose donc, de la faculté de jouir des différents attributs que lui confère ce droit.

- **Les terres collectives:**

Statut foncier qui s'applique principalement à des terres qui appartiennent à titre collectif à des groupements (Tribus, Fraction, Douars...). Il est régi principalement par la loi 62-17 du 9 août 2019.

Les terrains collectifs sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et sont en principes « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'appropriation privative au profit des ayants droit ou aux acteurs économiques publics et privés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Le Domaine Public:**

Le Domaine Public de l'Etat ou des collectivités territoriales est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

- **Le Domaine Privé :**

Ce sont les biens propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine forestier. Ils sont composés de différents immeubles provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique, des successions vacantes et des dons.

Les terres du Domaine privé peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange ou d'affectation et sont soumises aux charges et obligations du droit commun.

- **Le Domaine Forestier :**

Font partie du Domaine Forestier les forêts domaniales, les nappes alfatières, les dunes littorales et continentales, les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers ainsi que les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible, toutefois, il peut faire l'objet de distraction pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), d'échange immobilier, ou d'occupation temporaire.

- **Les terres « Guich » :**

Les terres « Guich » sont des terres appartenant à l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

La particularité de ces terres est qu'elles ne peuvent être vendues à une personne ou à une société privée, leur usage est répartie entre les membres du Guich suivant les pratiques locales. Cependant, les immeubles Guichs peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce statut présente la caractéristique de n'être régi par aucun texte spécifique.

- **Les terres Habous :**

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Ce sont des biens placés et affectés à perpétuité à des œuvres pieuses, charitables, sociales... Ils sont régis par le dahir du 7 Juillet 1914.

Les biens Habous sont en principe inaliénables, imprescriptible et insaisissables. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'expropriation, de plus, l'aliénation est permise à condition que la vente soit faite par adjudication aux enchères publics et que le produit de l'aliénation soit immédiatement réemployé pour l'acquisition d'un autre bien.

## **2. Modalités d'acquisition des terrains :**

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ;
- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ;
- Acquisition à la suite d'une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

### **2.1 Acquisition de terres collectives :**

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Conformément à la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, et par dérogation au principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité (Voir Annexe 01). En outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une

cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie, et ce conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09 portant création de Masen.

Ces opérations de cessions doivent être préalablement validées par le Conseil de Tutelle tel que défini dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fonds tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire.

## **2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :**

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat, par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base du prix fixé par la commission administrative d'expertise, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la CAE dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81.

## **2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :**

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit et de conserver leurs intérêts.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

### **a. Phase administrative :**

Cette phase est déclenchée à la suite de la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

### ✓ **Déclaration d'utilité publique**

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret d'Expropriation), qui peut désigner à la fois, la zone susceptible d'être frappée d'expropriation et qui comprend l'ensemble des biens visés par l'expropriation ainsi que les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Cet acte est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

### ✓ **Enquête administrative**

Préalablement à la publication de l'acte de cessibilité, une enquête administrative de deux mois, conformément à la loi 7-81, doit avoir lieu. C'est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ». Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit, vis-à-vis de l'expropriant, et doivent dès lors, faire valoir leurs droits à l'indemnisation, par leurs propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation et un registre d'observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L'expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d'expropriation accompagné d'un plan parcellaire :

- Au greffier du tribunal administratif concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- À la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

### ✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

### ✓ **Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents :

- i) Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- ii) Le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- iii) Le représentant de l'expropriant.

Et de membres non permanents :

- i) L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- ii) L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou le représentant provincial du ministère de l'agriculture ou son délégué ;
- iii) L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l'utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

### ✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d'une acquisition ou d'expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation :

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

A l'initiative des ayants droits, les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail, conformément aux bonnes pratiques de l'administration marocaine

### ✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité est soumis aux mêmes mesures de publicité que le décret déclaratif d'utilité publique, il est publié au Bulletin officiel, et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, aussi il est affiché dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Étant donné son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

**b. Phase judiciaire**

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

✓ **Prise de possession ordonnée par le juge (en référé)**

Le juge prononce, en référé, la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur les terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

#### ✓ **Transfert de propriété et Fixation de l'indemnité de compensation**

Le jugement de transfert de propriété est prononcé d'office au nom de l'expropriant. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

En effet, la fixation définitive des indemnités peut se faire simultanément au transfert de propriété ou à la suite d'un appel de jugement.

#### ✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayants droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leurs reviennent.

#### **c. Voie de recours :**

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne

correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour de cassation, ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

#### **d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :**

L'appel au financement de la KFW et de la BEI exige que l'acquisition des terrains et la réalisation du projet soient en conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment les normes 6 et 7 , respectivement sur la réinstallation involontaire et les droits et intérêts des populations vulnérables, ainsi que les normes E&S de la Banque Mondiale, en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, prend appui sur l'utilité publique comme acte de l'Etat visant l'intérêt général, sans pour autant priver les ayants droits de leur acquis constitutionnel. La procédure d'expropriation est transparente, équitable et participative, elle permet également aux ayants droits de faire recours sur les indemnités s'ils le souhaitent. Toutefois, certains écarts entre le cadre légal marocain et les normes de la BEI et de la KFW sont constatés, notamment en matière de types compensation, évaluation, mesures d'assistance, budgétisation et suivi de l'opération de réinstallation.

La matrice objet de l'annexe 2 montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains.

Dans ce sillage, Masen a prévu les mesures de convergence ci-dessous, afin de mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la BEI et de la KFW soient constamment observées et respectées.

- Evitement ou minimisation des impacts : Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu ;

- Elaboration d'un instrument de réinstallation : Le présent PAT en plus des rapports du PEPP, EIES et PGES ;
- Evaluation : Masen prend en charge la valeur vénale et les coûts de transaction afin d'assurer une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus ;
- Indemnisation : Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux, le cas échéant, les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposés et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.
- Mesures d'assistance : Des mesures d'assistance appropriées seront proposées par le présent PAT pour toute personne touchée par un éventuel déplacement physique et/ou économique tant que sa requête est manifestée avant la date butoir ;
- Consultation et information : en plus des formes d'affichage et d'information prévue par la procédure d'expropriation, des consultations publiques sont programmées, associant l'ensemble des parties prenante, y compris les groupes vulnérables, afin d'informer le public sur la nature du projet à réaliser, son impact et leurs outils de recours, c'est une occasion également de recueillir leur avis et besoins en matière de développement local.
- Budgétisation, suivi et évaluation : Afin d'assurer un suivi étroit de la mise en œuvre de ce PAT, Masen a mis en place un système de suivi et d'évaluation, dont le tableau de bord est détaillé en annexe 3, permettant de définir les délais, jalons, et indicateurs de performance du projet.

## V. Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar »

### 1. Situation foncière du projet :

Le terrain choisi pour abriter le projet « **Noor Atlas Bni Mathar** » se situe à la commune de M'rija, sise à la province de Jerada. C'est un terrain nu ne comportant aucune habitation ou infrastructures particulières, de même, aucune activité agricole ni de pâturage n'a été identifiée sur le site.

La parcelle objet du plan en annexe 4, dédiée à la centrale photovoltaïque, d'une superficie approximative de **231Ha**, relève d'une terre collective appartenant à la collectivité ethnique Sidi Ali Bouchnafa.

### 2. Modalités d'acquisition du foncier :

Pour la réalisation de la centrale PV, MASEN a choisi de procéder à l'acquisition du terrain dédié à la centrale dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine, notamment la loi 07/81, et ce afin de maintenir d'une part, un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général, et d'autre part, de préserver les droits de toutes les parties concernées.

### 3. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain dédiée à la centrale PV a été entamée par Masen et s'est déroulé comme suit :

#### a. Projet de Décret d'Expropriation

Le Projet de Décret d'Expropriation a été préparé et soumis aux formalités de publicité et d'affichage en date du 25/07/2023 :

- (i) Publication intégrale dans le Bulletin Officiel (2ème Partie) (voir annexe 5) ;
- (ii) Insertion dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales (voir annexe 6) ;
- (iii) Affichage intégral dans les bureaux de la commune territoriale de M'rija (voir annexe 7) ;

#### b. Enquête Administrative

Une enquête administrative a été lancée pendant deux (02) mois à compter du 26/07/2023, date qui coïncide avec celle de la parution du projet du décret au Bulletin Officiel.

Cette enquête consiste en la mise à disposition au public, d'un dossier composé des plans et des états parcellaires, de l'avis d'affichage ainsi que d'un registre d'observation au niveau de la commune territoriale concernée, à savoir, celle de M'rija. Les intéressés (propriétaires,

locataires, usufruitiers, etc.) peuvent y inscrire leurs revendications et leurs remarques. Ces dernières sont ensuite étudiées et portées sur le Décret d'Expropriation Définitif.

A la fin des délais règlementaires de 2 mois, **date buttoir** de l'enquête administrative, le Président de la Commune de M'rija a délivré à Masen un certificat attestant l'affichage du Projet du Décret d'Expropriation et le dépôt du dossier d'enquête au sein des locaux de la commune (voir annexe 8), ainsi que les registres des remarques.

Il est à préciser que 573 observations émanant des ayants droits ont été enregistrées lors de cette enquête administrative. Ces observations ont fait l'objet d'une réunion d'examen au niveau local, qui a fait ressortir que toutes les requêtes émanent des membres de la collectivité ethnique Sidi Ali Bouchnafa, qui demandent une indemnisation en numéraire en contre partie des terrains à exproprier, et ce comme stipulé dans le PV en annexe 9.

### **c. Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations, a été tenue le 09/11/2023 au siège de la Province de Jerada en vue d'évaluer les terrains objet d'expropriation, mobilisés dans le cadre du projet Noor Atlas Ain Bni Mathar.

La commission présidée par l'autorité administrative locale et composée des représentants de la Direction des Domaines de l'Etat, du service d'enregistrement et du timbre, des services de l'urbanisme, de la Direction régionale de l'environnement, du centre régional de l'investissement, de la Direction provinciale des eaux et forêts, en plus du représentant de la collectivité ethnique Sidi Ali Bouchnafa et du représentant de Masen en tant qu'expropriant, a fixé **7Dhs/m<sup>2</sup>** comme prix d'acquisition. (Voir le PV de la commission en Annexe 10).

## **4. Prochaines étapes d'Expropriation**

### **a. Décret Définitif d'Expropriation**

Après expiration des délais règlementaires de deux mois de l'enquête administrative, accomplissement de toutes les formalités de publications et d'affichages nécessaires et collecte de l'ensemble des certificats et des documents relatifs à l'enquête administrative et à la Commission Administrative d'Evaluation (CAE), un dossier complet relatif au projet définitif du Décret d'Expropriation est constitué et transmis au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable pour établissement du décret définitif d'expropriation. Ce dossier a fait objet de la lettre en annexe 11 et comporte :

- Une Note de présentation du projet ;
- Le projet de décret définitif d'expropriation et les plans y afférant ;
- Le projet de décret publié au B.O ;
- L'avis d'affichage du projet de décret au journal ;
- Le dossier de l'enquête administrative.

Le Décret Définitif d'Expropriation sera signé par le Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable et transmis au ministère de l'Intérieur pour avis et visa. Le dossier sera ensuite envoyé au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour approbation du Chef de gouvernement.

#### **b. Publication de Décret Définitif d'Expropriation**

Une fois le Décret Définitif d'Expropriation du projet Noor Atlas Ain Bni Mathar signé et approuvé par le chef de gouvernement, il sera publié au Bulletin Officiel, au siège de la commune territoriale de M'rija et inséré dans un ou plusieurs journaux.

##### **- Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) :**

Les montants des indemnités provisionnelles seront consignés par Masen à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG). Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

La procédure de consignation des indemnités provisionnelles sera entamée par MASEN. A cet effet, une déclaration de consignation sera délivrée par la CDG.

##### **- Ordonnance de prise de possession par le juge et déclaration de l'utilité publique :**

Une requête en référé sera déposée auprès du tribunal administratif compétent pour prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par MASEN, de l'indemnité provisionnelle fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) auprès de la CDG.

Une notification aux différentes parties concernées sera effectuée par un huissier de justice.

##### **- Jugement de transfert de propriété et Fixation de l'indemnité définitive de compensation :**

Le jugement de transfert de propriété sera prononcé d'office au nom de Masen. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires.

Ce jugement de transfert sera notifié aux différentes parties prenantes. L'inscription de propriété du terrain dans le registre foncier et le transfert de la propriété au nom de MASEN se feront au niveau des services de la conservation foncière concernée.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, jugera du maintien ou de la réévaluation de l'indemnité provisionnelle proposée par l'expropriant comme indemnité d'expropriation.

Cependant, les expropriés peuvent contester par la suite le montant de l'indemnité provisionnelle devant le juge en appel qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente. Masen, est disposée dans ce cadre à

réglé toutes les sommes dues en plus fixées par jugement définitif prononcé en faveur des ayants droits.

- **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits :**

Une fois le jugement définitif de transfert de propriété et de fixation d'indemnité sera prononcé et que les formalités requises de publicité et d'affichage seront effectuées, une mainlevée sur l'indemnité consignée sera délivrée à la DAR tutelle des ayants droits pour pouvoir procéder au retrait de la CDG des sommes qui leur reviennent. Ainsi, les sommes qui reviennent aux collectivités seront versées à leur compte spécial ouvert auprès de la Direction des Affaires Rurales (DAR).

## **VI. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar ».**

### **1. Modalités administratives et juridiques**

La réalisation des lignes électriques d'évacuation, comme pour tout projet de développement de réseau électrique, nécessitera la mobilisation des parcelles de terrain du domaine public, collectif, forestier ou privé pour l'implantation des supports des lignes électriques où la création des accès en phase travaux.

Il est à signaler que, dans le cadre de ce projet, tout déplacement physique involontaire des populations sera évité.

- **Lancement des enquêtes administratives et des études topographiques.**

Après définition du tracé d'avant-projet sur carte topographique et reconnaissance sur les lieux, les services et organismes concernés par le passage de la ligne sont consultés par lettres d'enquêtes administratives avec tracé de principe sur extrait de carte, en vue de solliciter leurs avis sur l'incompatibilité du tracé avec leurs projets existants ou à réaliser. Suite à la collecte des réponses aux enquêtes administratives, un redressement du tracé s'effectue suivant les remarques et observations émises par les services et organismes consultés.

A ce titre, des travaux topographiques de reconnaissance, de levé de l'existant et de balisage sont réalisés en fonction des indications de l'avant-projet de l'ONEE-Branche Electricité. Des plans parcellaires à échelle convenable sont dressés par un ingénieur topographe agréé, des terrains concernés par le passage de la ligne en indiquant : les numéros des supports, leurs coordonnées, les propriétaires, exploitants, et la nature d'exploitation des terrains.

A l'issue de ces travaux l'ensemble des terrains concernés par les lignes sont délimités, les statuts fonciers identifiés, également l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis.

- **Campagne d'information :**

Pour la réalisation des projets de lignes électriques, les autorités locales, dont les territoires sont traversés par les lignes électriques sont consultés pour :

- Information et sensibilisation des Autorités Locales et Personnes Affectées par l'implantation des supports sur l'importance du projet.
- Tenue des réunions d'expertise pour indemnisation des supports, dessouchage des arbres et barème des dégâts aux cultures s'ils existent.
- Contacter les Personnes Affectées par l'implantation des supports de la ligne en coordination avec les autorités locales.

## 2. Modalités de recensement des populations

Les procédures de mobilisation foncières des parcelles de terrains pour l'implantation des supports, varient selon leur statut foncier (Collectivité ethnique, exploitants des terres collectives, propriétaires privés, terrains appartenant au domaine forestier, etc.).

Le choix du tracé préliminaire des lignes (d'avant-projet), est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des groupements d'habitations, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à occuper, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est réalisée dans le cadre de l'étude topographique et l'enquête parcellaire.

Une fois l'étude topographique réalisée et l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis, l'opération de recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est entamée, en coordination avec les autorités locales.

Ce recensement conduit à la constitution d'une liste des Personnes Affectées par l'implantation des supports validée par les autorités.

Après le recensement des propriétaires affectés par l'implantation des pylônes des lignes en projets, les listes des propriétaires recensés portant les numéros des pylônes doivent être affichées par les caïdats concernés. Cette procédure permettra notamment d'éviter que de nouvelles personnes viennent réclamer une compensation sur la même propriété ou demande des indemnisations des droits de surface postérieurs au recensement. Le moment de l'affichage fait office de date butoir.

Suite à la remise des certificats administratifs par les bénéficiaires, l'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports est déclenchée, un état de suivi des indemnisations est établi et mis à jour périodiquement.

- **Critères d'éligibilité**

Les personnes qui peuvent être concernées par les dédommagements dans le cadre de ce projet, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Exploitants des terres collectives ;
- Propriétaires privés, locataires ou utilisateurs des terres ;
- Terrains appartenant au domaine forestier ;

- Terrains appartenant au domaine privé de l'Etat.

### **3. Modalités d'indemnisation et de compensation**

- **Commission Administrative d'Expertise**

Afin de définir le prix unitaire d'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports, et la réalisation des accès, causant ainsi d'éventuelles pertes des terres, des dégâts aux cultures et du dessouchage des arbres, il y a lieu de provoquer une réunion d'expertise qui est composée des membres représentant les services provinciaux concernés.

- **Indemnisation des PAP**

#### **En phase d'étude :**

L'indemnisation avant travaux concerne les supports qui sont implantés sur les terrains (ne contenant aucune activité industrielle/ commerciale). L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les prix proposés par la CAE sont fixés sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.

Pour les terres collectives, les indemnités sont versées à la DAR, administration de tutelle des terrains collectifs. Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine.

#### **En phase des travaux :**

L'indemnisation pendant les travaux concerne les dégâts aux cultures causés par les travaux. Cette indemnisation est payée par l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant la phase de travaux, toutes les pertes occasionnées par ces travaux (pertes de sources de revenu ou de moyens de subsistance) sont remboursées au propriétaire par le contractant dans le cadre des dégâts aux cultures. Les paiements pour les pertes sont versés par l'entreprise, chargée des travaux de réalisation du projet de construction des lignes électriques et couvrent les dégâts occasionnés pendant :

- L'utilisation temporaire de terrains pour les pistes d'accès
- L'utilisation temporaire des emplacements pour l'installation du chantier de construction des ouvrages ;
- Les travaux de construction des ouvrages.

Les prix d'indemnisation des dégâts aux cultures sont arrêtés par la CAE sur la base du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) et sont basés sur les prix de marché local de l'année en cours.

### En phase d'exploitation :

Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des terres agricoles sous la ligne électrique, par conséquent, aucune indemnisation n'est requise pendant la phase d'exploitation.

- **Matrice d'éligibilité et de compensation**

Types de perte	Catégorie de PAP éligibles	Solution de compensation
<b>Perte des terrains</b>	Collectivité ethnique Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation selon le coût de remplacement
	Domaines Privés de l'Etat Domaines forestiers	Compensation en espèces selon les procédures de chaque organisme
<b>Pertes d'arbres et de cultures</b>	Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation pour les cultures saisonnières au coût intégral de vente ; Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle. Assistance au déplacement des arbres affectés par le projet

#### **4. Etat d'avancement de l'opération**

A la date de rédaction de ce rapport, le tracé préliminaire de la ligne a été défini en concertation avec l'ONEE. L'étude topographique détaillée à réaliser va permettre :

- L'identification de la nature juridique des parcelles des terrains ou seront implantés les pylônes des lignes électriques ;
- Le recensement des propriétaires concernés par l'implantation des supports. La liste des propriétaires recensés doit être approuvée par les autorités locales ;
- L'élaboration du profil en long.

Les modalités d'acquisition du foncier concernés par l'infrastructures hors site, seront entamées, dès que les études y afférentes seront réalisées, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux exigences de la BEI et la KfW.

## VII. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante

Le projet « **Noor Atlas Bni Mathar** » est situé à la commune territoriale M'rija, qui relève administrativement de la Province de Jerada. Cette commune compte 3359 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014 dont 55.3% est une population en âge d'activité (Age entre 15-59ans).

Le taux d'analphabétisme dans la commune de M'rija est de 47.8% qui atteint 57.6% chez la gente féminine, d'autant plus que seulement 1.2% de la population scolarisée a pu accéder à un niveau d'étude supérieur.

La population inactive est de l'ordre de 2459 personnes, contre la population active qui représente 900 personnes, soit un taux de chômage de 19.4%.

40% de la population de M'rija sont des travailleurs indépendants, contre presque 30% dans le secteur public et 15% dans le secteur privé.

L'activité agricole constitue l'une des principaux secteurs économiques de la commune, avec 93% en terres Bour, les arbres fruitiers et les oliviers sont les produits agricoles à fort potentiel. Également, la région est à vocation pastorale, elle est connue pour la qualité de ses viandes grâce à l'existence d'une race locale célèbre (Bni Guil), d'ailleurs l'ovin est le cheptel dominant à la commune de M'rija.

## VIII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation

Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et de la KFW, Masen a exploré plusieurs options d'aménagement du projet, avant de procéder à la mobilisation du foncier nécessaire, et ce afin d'éviter tous les déplacements physiques ou économiques de la population, tout en prenant en compte les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers. A cet égard, l'assiette foncière mobilisée pour la centrale du projet « **Noor Atlas Ain Bni Mathar** » a été choisi de façon à éviter toute exploitation agricole et toute habitation ainsi que toute utilisation dudit terrain par les ayants droits de la collectivité concernée que ce soit pour leur passage que pour les besoins de parcours de leur bétail.

Dans le même sillage, et selon les études préliminaires, le choix des terrains qui abriteront les infrastructures hors site, est fait de façon à éviter tout déplacement physique ou économiques de la population, leur mobilisation sera ainsi faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers.

Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social, à mettre en œuvre par les parties concernées au profit de la population.

Il sied de rappeler que les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire seront versés à la DAR (Direction des Affaires Rurales), organisme tuteur des communautés concernées par le terrain acquis, et qui est chargé de la gestion des fonds de cette collectivité en fonction de leur besoins (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens). A cet effet, la cession d'une partie de leurs biens, permet aux collectivités ethniques de financer des projets de développement local au bénéfice de la population concernée.

Le processus de développement de ces projets, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, et avec l'appui de Masen, se déroule dans un cadre participatif, prenant en compte les personnes vulnérables dans la prise de décision sur la nature du projet à réaliser :

- Consultation de la population concernée pour recueillir les besoins et les propositions de projets ;
- Formalisation des propositions de projets par les Nouabs, représentants locaux de la population, et priorisation de ces projets ;
- Validation des projets par les autorités locale et provinciale quant à leur faisabilité technique et leur apport bénéfique et objectif au profit de toute la population concernée ;
- Obtention de l'accord du conseil de tutelle (DAR) ;
- Lancement des études et marchés de réalisation des projets retenus par la DAR au niveau provincial (résultant de la décentralisation de la gestion des projets à partir de 2014) ;
- Réalisation des projets par les entreprises retenues et suivi réalisé par une commission provinciale désignée à cet effet.

En fonction des informations recueillies de la DAR, Masen partagera l'état d'avancement des actions à réaliser au profit des communautés dans la zone du projet moyennant l'utilisation des fonds payés contre la cession du terrain nécessaire au projet. Les autres actions volontaires prévues et exécutées par Masen dans le cadre de développement local seront également partagées.

## **IX. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

La législation marocaine prévoit dans le cadre la loi N° 7-81 sur l'expropriation, une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) qui fixe la valeur vénale des terrains expropriés sur la base des prix des ventes enregistrées dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

De même, seuls les propriétaires disposant de titres fonciers ou détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les occupants formels tels que les locataires sont indemnisés si leurs droits sont déclarés par le propriétaire. Tandis que les occupants informels ne reçoivent aucune indemnisation.

Par ailleurs, et conformément aux exigences de la BEI et de la KFW, les détenteurs de droits formels ou reconnaissables par la législation nationale sont à indemniser pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale (prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction) et que les occupants informels doivent être compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiées sur la terre et assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence. Également, la NES 5 privilégie le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent par rapport à la compensation en numéraire.

Comme mesures de compensation prévue par Masen dans le cadre du projet « Noor Atlas Ain Bni Mathar », l'indemnité relative à la valeur vénale des terrains à mobiliser est déterminée sur la base de la superficie réelle, et l'état des lieux actuelle constatée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen.

Il sied de préciser que Masen, lors des CAE pour la fixation du prix de l'indemnisation des terres à mobiliser, et compte tenue de l'impact sociale du projet, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles, ...), et ce afin d'assurer la conformité des indemnisations avec les exigences de la BEI et de la KFW.

A cet égard, MASEN prendra en charge, en plus du prix d'acquisition fixé à **7dhs/m<sup>2</sup>** par la CAE, l'ensemble des coûts inhérents à la transaction (taxe judiciaires, frais d'immatriculation, frais d'avocat...) estimés à 10%, soit un total qui s'élève à 1 600 000,00 Dhs approximativement, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent n'est pas envisageable dans le contexte local actuel, et ce au vu d'une part, du faible potentiel économique du terrain à exproprier (aucune activité agricole, aucune valorisation urbanistique) et d'autre part, de la petite superficie à mobiliser (231Ha). Ainsi, Masen a opté pour une compensation en numéraire.

**Masen prendra toutes les mesures possibles pour assurer la prompte compensation de toutes les personnes affectées par le projet avant d'entamer les travaux.**

## X. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances

### 1. Consultations publiques :

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion, une réunion de consultation publique a été organisée le 04 octobre 2023, en présence des différentes parties prenantes du projet de la centrale solaire de Ain Bni Mathar.

Cette consultation a été programmée en commun accord entre MASEN et les autorités locales et avait pour objectif d'informer les parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet et ainsi pouvoir les intégrer comme des mesures d'atténuation.

Cette consultation a été également l'occasion pour communiquer clairement avec la population impactée, leur expliquer les procédures en cours, les dates clés ainsi que les mécanismes de gestion des doléances.

Un compte rendu détaillé de la réunion de consultation publique précisant les modalités d'information et de communication ainsi que le détail des échanges établies est annexé au présent PAT (Annexe 12).

### 2. Mécanisme de gestion des plaintes :

Masen et conformément aux standards de la BEI et de la KFW a mis en place un mécanisme extra-judiciaire, spécifique au traitement des doléances liées au projet qui prendra en charge, toutes les revendications des communautés touchées quel qu'en soit le sujet et la nature, que cela soit au niveau de la phase de développement ( Contestation d'un droit, évaluation des nuisances ...) ou au niveau de la phase des travaux et d'exploitation (nuisance dues à l'augmentation des poussières et du bruit, coupure d'électricité suite aux travaux de raccordement de la centrale ...).

Ledit mécanisme de gestion des plaintes, se matérialise par la mise en place d'un comité de gestion des plaintes qui aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. La composition de ce comité, et selon la phase du projet, comprendra un représentant de Masen, un représentant de l'autorité locale, un représentant des communes concernées et le représentant des entreprises des travaux et leur sous-traitant.

Les étapes de gestion des plaintes s'articulent autour des points suivants :

- Réception et enregistrement de la doléance : toutes les doléances entrantes sont reconnues comme tels peu importe leurs voies (lettre, verbalement, ...). Elles sont enregistrées et datées afin d'assurer au plaignant que l'organisation répond correctement ;
- Inspection du site et investigation : une étude approfondie de chaque doléance doit être menée afin de déterminer la nature des doléances et identifier les mesures possibles pour les traiter ;
- Réponse : une solution flexible est à prévoir pour chaque type de doléances, cette solution est à proposer au plaignant pour obtenir son accord ;
- Suivi et évaluation : un suivi étroit de la mise en place de la solution retenue est à observer, des confirmations des plaignants sont à recueillir afin d'assurer que les plaintes de même nature ne se reproduisent pas.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé, détaillé dans le PEPP du même projet, couvre les différentes phases du projet et permettra de servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et particulièrement les plus vulnérables, peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités, d'autant plus qu'il favorisera la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

## **XI. Organisation, budget, calendrier et monitoring**

### **1. Financement**

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions et indemnités des terrains.

### **2. Organisation de la mise en œuvre du PAT**

C'est au niveau de la Direction Exploration du Pôle Développement de Masen, qu'une cellule composée de 3 responsables est dédiée à l'équipe projet Noor Atlas dans son volet mobilisation du foncier, conformément aux législations nationales et aux exigences de la BEI et de la KfW.

Ladite cellule est chargée de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du présent PAT, elle a pour attributions :

- Mener les travaux topographiques, les enquêtes parcellaires et identifier l'ensembles des PAP ainsi que les incidences foncières sur les droits des tiers ;
- Mise en place du scénario convenable pour la mobilisation du foncier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et élaboration du plan d'acquisition du Terrain y afférent ;

- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles des procédures à dérouler pour la mobilisation du foncier ;
- Préparation des actes de la procédure d'expropriation, et de la réunion de la CAE, ainsi que sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement ;
- Entreprendre, en concertations avec les autorités locales, des actions d'information des PAP sur l'enquête administrative, et d'appui dans les démarches pour les PAP ne disposant pas d'actes justificatifs de propriété ;
- Assurer le suivi des actions entreprises pour l'acquisition des terrains notamment en ce qui concerne : la consultation des populations et l'indemnisation des ayants droits.

### 3. Calendrier

Une fois le Décret Définitif d'Expropriation du projet Noor Atlas Ain Bni Mathar signé, approuvé et publié au Bulletin Officiel, Masen procédera au règlement du montant des indemnisations par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).

Une requête en référé sera déposée pour la prise de possession, et une requête sera déposée auprès du tribunal administratif pour le transfert de propriété au nom de Masen et la fixation de l'indemnité finale.

Une fois le jugement de transfert définitif de propriété est prononcé au profit de Masen et la valeur de l'indemnité définitive d'expropriation est arrêtée, Masen procédera à l'inscription du terrain exproprié en son nom au niveau de la conservation foncière concernée. Les opérations de récolement de bornage et d'établissement du plan foncier de l'immeuble seront aussi réalisées par le service du cadastre y afférent.

Le calendrier final reste tributaire de la réactivité des administrations et autorités intervenantes dans le processus (Tribunal administratif, DAR, ...).

Dates	Etapas relatives au processus d'acquisition
25/07/2023	Affichage du Projet de Décret d'Expropriation
26/07/2023	Lancement de l'Enquête administrative pendant deux mois
17/10/2023	Envoi du dossier administratif au Ministère Transition Energétique Et Du Développement Durable pour publication du décret définitif d'expropriation
09/11/2023	Fixation du prix par la commission administrative d'évaluation (CAE)
	<b><u>Pour la centrale :</u></b>

A venir en 2024	Publication du décret définitif d'expropriation
	Consignation des indemnités dans un compte de la CDG / Déclaration de la consignation de la compensation à la CDG
	Requête en référé auprès du tribunal administratif pour l'ordonnance de prise de possession
	Ordonnance de prise de possession des terrains
	Requête auprès du tribunal pour fixation de l'indemnité finale et transfert de propriété au nom de Masen
	Prononcé du jugement de transfert définitif de propriété au nom de Masen et fixation de l'indemnité d'expropriation
	Inscription des propriétés expropriées au nom de Masen
	Décaissement des montants consignés au profit des ayants droits finaux
	<b><u>Pour les infrastructures hors site :</u></b>
	Obtention des tracés et emplacements définitifs des infrastructures hors site
	Travaux topographiques
	Processus d'évaluation des indemnisations
	Processus d'indemnisation et de mobilisation des terrains.

#### 4. Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées seront effectivement pris en compte et dédommagées selon les modalités figurant dans ce PAT, et que le démarrage des travaux ne s'effectuera que si le processus d'indemnisation est engagé.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Exploration et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation :

- les tableaux de suivi des opérations seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées ;

- les indicateurs de performances liés à l'identification des PAP (Nombre des PAP), au paiement des compensations (Montant des compensations payés, nombres des recours), et aux concertations (Nombres des réunions tenues, nombres de participants), seront renseignés et exploités ;

- les jalons et délais réglementaires (Enquête administrative, publication du décret) seront particulièrement observés, afin d'assurer le respect de la procédure d'expropriation.

Ces tableaux seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

***Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera publié sur le site internet de Masen. Il sera soumis à la revue et à l'approbation, le cas échéant, des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur leurs sites Internet.***

***Les travaux au niveau du site ne devraient pas commencer avant que les mesures pertinentes du présent PAT soient mises en œuvre.***

***La prise de possession des terrains pourrait intervenir après l'ordonnance de prise de possession par le juge du tribunal compétent.***

***Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement et consignation préalable des indemnisations à la CDG.***

## XII. Annexes

1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens

الجريدة الرسمية		5890
المادة 19	<p>يتم كراء عقارات الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة، على أساس دفتر تحملات، ولمدة تتناسب مع طبيعة المشروع المراد إنجازه.</p> <p>لا تسري أحكام القانون رقم 49.16 المتعلق ببراء العقارات أو المحلات المخصصة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو الحرفي على عقود كراء عقارات الجماعات السلالية.</p>	المادة 16
المادة 20	<p>يمكن إبرام عقود التفويت بالمرضاة واتفاقات الشراكة والمبادلة بشأن عقارات الجماعة السلالية لفائدة الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية والجماعات السلالية الأخرى.</p> <p>كما يمكن إبرام العقود والاتفاقيات المذكورة عن طريق المنافسة أو عند الاقتضاء بالمرضاة، لفائدة الفاعلين العموميين والخواص.</p> <p>تتم مباشرة إبرام العقود والاتفاقات السالفة الذكر بعد مصادقة مجلس الوصاية المركزي.</p>	<p>يتم توزيع الانتفاع بأراضي الجماعة السلالية، من طرف جماعة النواب، بين أعضاء الجماعة، ذكورا وإناثا، وفق الشروط والكيفيات المحددة بنص تنظيمي.</p> <p>يعتبر الانتفاع حقا شخصيا غير قابل للتقادم ولا للحجز، ولا يمكن التنازل عنه إلا لفائدة الجماعة السلالية المعنية.</p> <p>تبلغ مقررات جماعة النواب المتعلقة بتوزيع الانتفاع إلى المعنيين بالأمر من طرف السلطة المحلية، ويمكن الطعن فيها من طرف المعنيين بالأمر أو من لدن السلطة المحلية أمام مجلس الوصاية الإقليمي، داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها.</p>
المادة 21	<p>يتم بيع المنتوج الغابوي والغلل والمواد المتأتية من أملاك الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة.</p>	المادة 17
المادة 22	<p>تحدد بنص تنظيمي كيفية تطبيق الأحكام الواردة في هذا الباب.</p>	<p>يمكن تقسيم الأراضي الفلاحية التابعة للجماعات، والواقعة خارج دوائر الري وغير المشمولة بوثائق التعمير، وإسنادها على وجه الملكية المفترزة أو المشاعة، لفائدة عضو أو عدة أعضاء بالجماعة السلالية المعنية، ذكورا وإناثا.</p> <p>تسري على عمليات إسناد القطع الأرضية على وجه الملكية الناجمة عن تطبيق هذا القانون أحكام القانون رقم 34.94 المتعلق بالحد من تقسيم الأراضي الفلاحية الواقعة داخل دوائر الري ودوائر الاستثمار في الأراضي الفلاحية غير المسقية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.95.152 بتاريخ 13 من ربيع الأول 1416 (11 أغسطس 1995).</p>
المادة 23	<p>يتم تدبير الموارد المالية المتأتية من المعاملات التي ترد على أملاك الجماعات السلالية ومسك الحسابات المتعلقة بها من طرف سلطة الوصاية بتنسيق مع جماعات النواب الممثلة للجماعات السلالية المالكة.</p>	المادة 18
المادة 24	<p>تستعمل الموارد المالية للجماعات السلالية لتغطية مصاريف تدبير أملاك هذه الجماعات وتصفية وضعيتها القانونية، لا سيما عن طريق التحفيظ العقاري والتحديد الإداري والدفاع عنها أمام المحاكم.</p>	<p>يمكن للجماعة السلالية، بعد إذن سلطة الوصاية، أن تطلب تحفيظ أملاكها العقارية وتتبع جميع مراحل مسطرة التحفيظ العقاري بواسطة جماعة النواب، كما يمكنها أن تتعرض على مطالب التحفيظ التي يتقدم بها الغير، إلا أن رفع هذا التعرض، كليا أو جزئيا، لا يمكن أن يتم إلا بإذن من مجلس الوصاية المركزي.</p> <p>يمكن لسلطة الوصاية، بمبادرة منها أو بطلب من الجماعة السلالية المعنية، أن تباشر مسطرة التحفيظ العقاري باسم هذه الجماعة السلالية.</p> <p>يؤسس الرسم العقاري في اسم الجماعة السلالية المعنية.</p>
المادة 25	<p>يمكن استعمال الموارد المالية للجماعات السلالية من أجل اقتناء عقارات لفائدتها، وكذا إجراء مبادلات عقارية.</p>	

2. Annexe 02: Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Thème	Normes E&S de la BEI n°6 et 7	Directives de la KfW (NES 5 et 10)	Législation marocaine (Loi 07/81)
Conception	Examiner l'ensemble des possibilités afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.	La NES5 exige d'abord d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Il n'y a aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle
Recours à la procédure coercitive : (expropriation)		La NES5 encourage les règlements négociés qui évitent les inconvénients des longues procédures judiciaires, les retards et les coûts supplémentaires que peut engendrer l'expropriation	-Aucune prescription explicite d'éviter la procédure coercitive et d'encourager l'acquisition à l'amiable
Instrument de réinstallation	Etablir un instrument de réinstallation adéquat (CRP, PAT, PRMS)	La NES5 exige que la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain soit faite sur la base d'un instrument de réinstallation élaboré en tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts	Non prévu par le cadre légal marocain
Recensement	Un recensement de tous les PAP est exigé, en plus d'un inventaire de l'intégralité des pertes	La NES 5 exige un recensement des personnes affectées par l'acquisition des terres et par les déplacements physiques et/ou économiques ou les deux ainsi, qu'un inventaire détaillé des biens affectés par l'opération	La loi 7-81 n'exige pas de recensement des personnes affectées. Elle fait cependant obligation aux propriétaires de déclarer, lors de l'enquête administrative tous les détenteurs de droits formels sur leurs propriétés. De même, elle exige la désignation des « propriétés frappées d'expropriation » qui doivent faire l'objet d'un plan et d'un état parcellaires indiquant leurs superficies, les cultures, structures et tout autre bien affecté

Etude socioéconomique	Une étude socio-économique est exigée précisant les profils, les vulnérabilités et la nature des incidences	Selon la NES 5, une étude socioéconomique est nécessaire en complément du recensement et de l'inventaire.	La loi ne prescrit pas d'étude socioéconomique
Date limite	Une date butoir dûment étayée par des documents et efficacement communiquée aux PAP est à fixer, passée cette date aucun PAP n'est sujet d'indemnisation ou d'assistance	Une date limite à l'éligibilité doit être fixée et les PAP doivent en être informés. Les personnes s'installant dans la zone après la date limite ne peuvent prétendre aux indemnités ou à la politique de réinstallation du projet	Un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer »
Droits et Eligibilité	Les catégories admissibles sont : a. Tout détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens ; b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ; c. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	Toutes les personnes affectées, sont éligibles à la politique de réinstallation du projet : -celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ; -celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; -Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent.	Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative -Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance
Evaluation	L'estimation est au coût de remplacement intégrale	L'évaluation est faite sur la base du principe du coût de remplacement défini comme une méthode d'évaluation qui établit une	L'évaluation a pour base la valeur vénale du bien affecté le jour du prononcé de l'expropriation. Elle est déterminée à partir des prix pratiqués dans la zone.

		indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus, plus les coûts de transaction.	La loi ne considère pas les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple.
Type de compensation	Les PAP ont la possibilité de choisir entre une indemnisation financière au coût intégral de remplacement ou une compensation en nature	La NES 5 prévoit des compensations en numéraire et des compensations en nature	La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature
Moment de versement des indemnités et prise de possession du terrain	Le paiement de l'indemnisation doit être effectué avant la réinstallation effective des PAP	La prise de possession des terres et le commencement des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition qu'une pleine et entière indemnisation ait été versée effectivement aux personnes affectées	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées ne sont pas tolérées par la BEI que si elles respectent pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit national.	La NES 5 exige d'éviter toute éviction forcée.	La loi marocaine n'interdit pas le recours aux expulsions forcées
Assistance aux personnes vulnérables	La norme 7 exige d'appliquer des dispositions spéciales lors des consultations, recensement, estimations, versement de la compensation et la restauration	La NES 5 exige d'identifier les personnes qui parce que vulnérables ou défavorisées sont susceptibles de subir de manière plus sévère les impacts négatifs du projet ou de ne pas	La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables

	des moyens de subsistance afin que les intérêts des peuples autochtones et les groupes vulnérables soient respectés	être capable de tirer profit de ses avantages au même titre que les autres catégories de PAP	
Restauration des moyens de subsistance	Prévoir des mesures de compensation, une aide ciblée et un soutien transitoire pour tout PAP dont les revenus ou les moyens de subsistance ont subi des répercussions négatives	La NES recommande de mettre en œuvre un instrument adéquat pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance
Divulgarion d'informations et consultation	Maintenir un dialogue de manière transparente et constructive avec les PAP à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation	Diffuser aux personnes et communautés affectées toutes les informations pertinentes qui leurs permettent de participer au processus de réinstallation à toutes ses étapes Consulter les PAP sur toutes les questions qui les concernent, et les encourager à exposer leur point de vue et à participer et que leurs points de vue	La loi 7-81 prévoit des mesures pour porter les actes administratifs et judiciaires de la procédure à la connaissance du public concerné sous forme de publication dans le Bulletin Officiel et dans des journaux nationaux, sous forme d'affichage dans les locaux de la commune et, dans certains cas sous forme de notification individuelle. -La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours.
Budget	Mis en place un système de suivi adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus	Un plan de budget est requis qui identifie les coûts de l'ensemble des actions les sources de leur financement et un plan de leur exécution durant les étapes du processus	La loi 7-81 ne requiert pas de plan de budget
Suivi-évaluation		L'élaboration dès le départ au niveau de l'instrument de réinstallation d'un système de suivi-évaluation	Non prévu par la loi 7-81

### 3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation

Projet	Localité	Foncier à mobiliser					Propriétaire / Ayant droit	Outils de mobilisation	Etat d'avancement	Indemnisation		Observation	Actions menées	Actions à mener	Indicateur de performance
		Nature	Réf foncière	Sup(HA)	Statut foncier	Consistance/ Etat d'occupation				Prix CAE (Dhs/m²)	Montant de remplacement (Dhs)				



5. Annexe 05: Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)

**إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه  
من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة  
المستدامة (مازن)، وبنزاع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم جرادة.**

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر رهن إشارة العموم بمكاتب الجماعة الترابية لمريجة بإقليم جرادة، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيئي لدى كتابة الضبط بالمحكمة الإدارية بوجدة تطبيقا لمقتضيات الفصل 12 من ظهير 6 ماي 1982 بتنفيذ القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالإحتلال المؤقت وذلك قصد تسجيل مشروع المرسوم في السجل الخاص المنصوص عليه في الفصل 455 من قانون المسطرة المدنية بالنسبة للقطع الأرضية الغير المحفظة ولا التي هي في طور التحفيظ.

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيئي لدى المحافظة العقارية والرهون بوجدة قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المنزوعة الملكية. تبعا للفصل 12 من القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية.

**إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه  
من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة  
المستدامة (مازن)، وبنزاع ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم جرادة.**

**الفصل الأول:** مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم جرادة.

**الفصل الثاني:** تنزع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبينة في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/10000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبينة في الجدول الآتي:

ملاحظات	المساحة		أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكون وعناوينهم	المراجع العقارية	رقم القطعة الأرضية
	آر	هـ			
أرض عارية.	30	175	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعة السلالية "اولاد سيدي علي بوشنافة"	غير محفظة	1
أرض عارية.	65	210		غير محفظة	2
أرض عارية.	20	148		غير محفظة	3

**الفصل الثالث:** تنزع و تفصل عن الملك الغابوي القطعة الأرضية المبينة في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/10000 الملحق بأصل هذا المرسوم :

ملاحظات	المساحة		أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكون وعناوينهم	المراجع العقارية	رقم القطعة الأرضية
	آر	هـ			
قطعة تستخرج من الرسم العقاري عدد 02/140647 ذي المساحة الإجمالية 7204 هكتار	20	66	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم جرادة	الرسم العقاري عدد 02/140647	4

**الفصل الرابع:** يخول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن".

**الفصل الخامس:** يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزيرة الانتقال الطاقوي والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن" كل واحد منهما فيما يخصه.



7. Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de M'rija



نزع الملكية  
بحث  
إعلان عن الوضع

مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة نزع ملكية القطع الارضية اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم جرادة.

يعلن للعموم أنه قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية لمريجة ، ملف البحث المتعلق بنزع ملكية الأراضي اللازمة للمشروع المذكور أعلاه.

ويحتوي الملف على سجل مخصص لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر.

وفي هذا الصدد، ينبغي إثارة انتباه الملاكين المعنيين إلى أنه يتحتم عليهم أن يصرحوا بواسطة رسالة موجهة إلى الجماعة المحلية، أو بواسطة التدوين بسجل الملاحظات أسماء مستأجري الأراضي والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها.

وفي حالة إغفال الإجراء السالف الذكر، يبقى الملاكون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

كما يجب على ذوي الحقوق المذكورة أن يعرفوا بأنفسهم وإلا سقطت حقوقهم.

حرر بالجماعة الترابية لمريجة ، بتاريخ.....  
توقيع رئيس الجماعة الترابية لمريجة  
26 يوليوز 2023



مسن - Masen

شركة مسجلة الاسم ، رأسمالها 4.750.000.000 درهم  
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة أ- ب، زينيت، الموسمي، الرباط  
الهاتف: 50 45 57 537 (0) 212 الفاكس: 74 14 57 537 (0) 212

8. Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d’affichage du projet du décret d’expropriation à la commune territoriale de M’rija



نزع الملكية

\*\*\*\*

بحث

\*\*\*\*\*

شهادة الوضع والنشر ولصق الإعلان

إن رئيس الجماعة الترابية لمريجة، إقليم جرادة؛  
يشهد أنه طبقا لمقتضيات الفصل 10 من ظهير 11 رجب 1402 (6 ماي 1982) بتنفيذ القانون رقم  
7-81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالاحتلال المؤقت؛

(1) قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية لمريجة، مشروع مرسوم مرفقا بتصميم يوضح الأماكن المنزوعة ملكيتها ويعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم جرادة.  
(2) قد نشر وألصق تحت إشرافي في الأماكن المعدة لذلك ليعلم الجمهور بما يلي:

أ- بوضع ملف للبحث بمكاتب الجماعة المعنية بالأمر.  
ب- بوجود سجل للملاحظات رهن إشارة العموم خلال ساعات العمل بمكاتب الجماعة التي تدخل الأراضي المنزوعة تحت نفوذها.

(3) قد نشر مشروع مرسوم نزع الملكية في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية) رقم 5778 بتاريخ 26 يوليوز 2023 وكذلك في جرائد الإعلانات الإدارية.

(4) قد فتح سجل للملاحظات لمدة شهرين ابتداء من 26 يوليوز 2023 إلى غاية 26 شتنبر 2023 لتقبل ملاحظات وتصريحات المعنيين بالأمر، لكي يعرف الملاكون بأنفسهم أو يقدموا أسماء مستأجري الأراضي الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها، وأنهم في حالة عدم تقديم أسمائهم يبقون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

حرر بالجماعة الترابية لمريجة، بتاريخ 26 شتنبر 2023  
توقيع رئيس الجماعة الترابية لمريجة

مازن - Masen

شركة مسجلة الاسم، رأسمالها 4.750.000.000 درهم  
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة أ-ب، زينيت، السويبي، الرباط  
الهاتف: 212 (0) 537 57 14 74 الفاكس: 212 (0) 537 57 14 74



Traduction non officielle :

## **PV de réunion**

Faisant suite à l'envoi du président de la commune de M'rija, portant sur le dossier d'expropriation pour utilité publique du foncier relevant de la collectivité ethnique Oulad Sidi Ali Bouchnafa, par l'Agence marocaine pour l'énergie durable (Moroccan Agency for Sustainable Energy - Masen), en vue de la réalisation d'un complexe solaire, s'est réuni, le mercredi 27 septembre 2023, à midi, sous l'égide de l'autorité locale, les représentants de la collectivité ethnique Oulad Sidi Ali Bouchnafa : M. Moustapha Benouna et M. Mohamed Bouchnafa, en plus du Président de la commune de M'rija M. Mohamed Benyoussef Almamoun, à l'effet d'examiner le registre des observations relatives audit dossier d'expropriation.

A ce titre, les services de la commune ont reçu 573 observations. L'examen desdites observations a fait ressortir, d'une part, qu'il s'agit de demandes qui émanent des membres de la collectivité ethnique Oulad Sidi Ali Bouchnafa, en tant qu'ayants droit, pour l'indemnisation en numéraire, en contre partie des terrains expropriés, et d'autre part, qu'aucune observation ne porte sur un droit de propriété présumé du terrain objet d'expropriation.

## 10. Annexe 10 : PV de la CAE tenue le 09/11/2023

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة الشرق  
عمالة إقليم جرادة  
الكتابة العامة  
مع الشؤون القروية

### محضر اجتماع اللجنة الإدارية للتقييم

بناء على رسالة السيد الرئيس المدير العام للوكالة المغربية للطاقة المستدامة بتاريخ 30 أكتوبر 2023 ، المتعلقة بالدعوة لانعقاد اجتماع اللجنة الإدارية المكلفة بتحديد القيمة المالية للعقارين السلالي والغابوي موضوع عملية نزع الملكية لفائدة شركة مازن والكائن بتراب جماعة لمريجة ، لإحداث مشروع انجاز محطة الطاقة الشمسية نور عين بني مطهر، اجتمعت اللجنة بمقر عمالة إقليم جرادة بتاريخ 09 نونبر 2023 على الساعة الحادية عشر صباحا برئاسة السيد الحسن مجيديلة، الكاتب العام للعمالة وبحضور السادة:

علي ايناو : رئيس دائرة عين بني مطهر  
ياسن حسن : قائد قيادة أولاد سيدي علي  
مراد يحيوي : رئيس قسم الشؤون القروية بالعمالة  
فهد الكركوري : رئيس مصلحة الأراضي الجماعية بالعمالة  
سليمة الدمناتي : المديرية الجهوية للبيئة بوجدة  
فيصل بنطالب : ممثل الوكالة الحضرية لوجدة  
خالد الورطاسي : ممثل المركز الجهوي للاستثمار  
ميمون زروالي : ممثل مندوبية أملاك الدولة بوجدة  
فيصل الخزنتي : ممثل مديرية للانتقال الطاقى بجرادة  
رشيد الحولي : رئيس مصلحة التسجيل و التمبر بجرادة  
شهيديد عدنان : رئيس التقسيمة المتعددة الاختصاصات للضرائب بجرادة  
فريد دمران : ممثل المديرية الإقليمية للمياه والغابات بجرادة  
عبد الله الشناني : رئيس التقسيمة الرئيسية للتجهيز بجرادة  
مصطفى بنونة، محمد بوشنافة : نائبا الجماعة السلالية اولاد سيدي علي بوشنافة  
بوحاميدي مولاي احفيظ : مدير التنقيب - مازن -  
عصام طيبي : ممثل وكالة مازن

أولا: التعرف على العقار:

إن أعضاء اللجنة بعد تعرفهم على القطعتين الارضيتين موضوع الخبرة موقعا و مساحة ومحتويات، و بناء على الخصائص الذاتية للعقار.

ثانيا: مواصفات العقار:

- المرجع العقاري: أرض جماعية غير محفظة موضوع التحديد الإداري رقم 451 مساحتها 534,15 هكتار وأرض تابعة للملك الغابوي موضوع الرسم العقاري عدد 02/140647 مساحتها 66,20 هكتار.
- مالك العقار: الجماعة السلالية لاوولاد سيدي علي بوشنافة والملك الغابوي.
- موقع العقار: جماعة لمريجة
- خصائص العقار و طبيعته: رعوي
- موقع العقار بالنسبة لوثائق التعمير: خارج تصميم النمو
- التخصيص المعماري: غير مغطى بوثائق التعمير

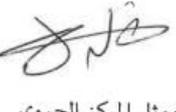
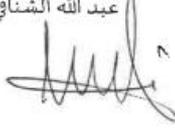
### ثالثا : اقتراحات اللجنة

استحضارا للمصلحة العامة للمشروع من خلال مساهمته في دعم الانتاج الوطني من الطاقة المتجددة، و بالنظر للواقع الايجابي للمشروع على المنطقة من خلال تشجيع التشغيل خلال فترة الانجاز و نظرا لطبيعة العقار و موقعه ( ارض مستوية وعلى طول الطريق الجهوية رقم 606 ) ونظرا لكون العقارين سبق اقتراح قيمتهما من طرف اللجنة المنعقدة بتاريخ 25 يونيو 2019، وبعد تحيين هذا الثمن المقترح ومراعاة للأئمة المعتمدة تقترح اللجنة، اعتماد ثمن 7 (سبعة) دراهم للمتر المربع الواحد بالنسبة للعقارين الجماعي و الغابوي .

### التوقيعات

السيد الحسن مجبيلة

### الكاتب العام

رئيس مصلحة الأراضي الجماعية  فهد الكركوري	رئيس قسم الشؤون القروية مراد يحيوي	قائد قيادة أولاد هيمى علي  ياسن حسن	رئيس دائرة عين بني مطهر  علي ايناو
فيصل الخزني  ممثل مديرية للانتقال الطاقى بجرادة	خالد الورطاسي  ممثل المركز الجهوي للاستثمار	فيصل بنطالب  ممثل الوكالة الحضرية لوجدة	سليمة الدمناتي المديرة الجهوية للبيئة بوجدة
عبد الله الشنافي  رئيس التقسيمة الرئيسية للتجهيز بجرادة	فريد دمران  ممثل المديرية الإقليمية للمياه والغابات بجرادة	شهيد عدنان رئيس التقسيمة المتعددة الاختصاصات للضرائب بجرادة	رشيد الحولي رئيس مصلحة التسجيل و التندر بجرادة
مصطفى بنونة و محمد بوشنافة  نائبى الجماعة السلالية اولاد سيدي علي بوشنافة	ميمون زروالي  ممثل مندوبية املاك الدولة وجدة	عصام طيبي  ممثل وكالة مازن	بوحاميدي مولاي احفيظ  مدير التنقيب - مازن

11. Annexe 11 : Lettre adressée au MTEDD pour établissement du décret définitif d'expropriation



الرباط في 17 أكتوبر 2023

إلى

السيدة وزيرة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة

- الموضوع:** نزع الملكية - بناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم جرادة.
- المرفقات:** - مذكرة تقديم.
- مشروع المرسوم النهائي لنزع الملكية و التصميم المتعلق به.
  - مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية.
  - مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بجريدة الصباح.
  - شهادة الملكية الخاصة بالقطعة الأرضية رقم 4 موضوع مشروع نزع الملكية.
  - شهادة تقييد مشروع مرسوم نزع الملكية بالسجل الخاص بالمحكمة الإدارية بوجدة.
  - ملف البحث الإداري.
  - محضر الاجتماع المتعلق بدراسة نتائج البحث الإداري.
  - قرص مدمج.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، يشرفني أن أخبركم أنه في إطار إنجاز برنامج الطاقة الشمسية - الكهروضوئية «نور أطلس»، فقد قامت الوكالة المغربية للطاقة المستدامة بمختلف الإجراءات المسطرية، موضوع الملف الإداري رفقته، المتعلقة بنزع الملكية من أجل تعبئة الوعاء العقاري الخاص بمركب الطاقة الشمسية «نور عين بني مطهر»، الكائن بالجماعة الترابية " لمريجة "، دائرة عين بني مطهر، إقليم جرادة، ذي المساحة الإجمالية المقدرة ب 600 هكتار و 35 آر.

وعليه، ونظرا للصبغة الاستعجالية التي يكتسيها إنجاز هذا المشروع في الآجال المحددة، وخاصة تعبئة الوعاء العقاري، نطلب منكم التفضل باتخاذ الإجراءات اللازمة لإعداد ونشر المرسوم النهائي لنزع الملكية من أجل المنفعة العامة للقطع الأرضية اللازمة لإنجاز مشروع محطة الطاقة الشمسية «نور أطلس» - بودنيب».

وتفضلوا بقبول فائق التقدير والإحترام، والسلام.

  
Tarik Hamane  
Directeur Général Délégué  
Masen - مازن

شركة مساهمة الاسم، رأس مالها 4.750.000.000 درهم  
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة ادب، زينت، الموسي، الرباط  
الهاتف: 50 45 537 212 (0) الفاكس: 74 14 537 212 (0)

12. Annexe 12 : PV de la consultation publique.

**ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET  
SOCIAL DU PROJET SOLAIRE  
PHOTOVOLTAÏQUE NOOR AIN BNI MATHAR  
PROGRAMME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE  
NOOR ATLAS**



**Compte-rendu de la Consultation Publique**

**Octobre 2023**

## **OBIET : Réunion de Consultation Publique relative à l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet solaire photovoltaïque Noor Ain Bni Mathar - Programme solaire photovoltaïque NOOR ATLAS**

### **1. Objectifs**

- ➔ Présenter les principales conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental et Social aux parties prenantes concernées par le projet Noor Ain Beni Mathar (représentants de la population, autorités locales, organismes de l'Etat, associations diverses, ayants droits et nomades) ;
- ➔ Consulter les parties prenantes citées précédemment pour recueillir leurs observations et éventuelles requêtes autour des enjeux environnementaux et sociaux associés au projet ;
- ➔ Répondre aux interrogations et demandes d'éclaircissement des parties prenantes.

### **2. Date et lieu**

Le mercredi 04 octobre 2023 à 10h00 au siège de la province de Jerada.

### **3. Participants**

Ont participé à cette réunion :

- Les représentants de Masen :
  - Tarik Hamane, Directeur Général Délégué ;
  - Mouna Abrouq, Responsable Gestion Environnementale ,Sociale & Conformité;
  - Imane Arbane, Analyste Gestion Environnementale, Sociale & Conformité ;
  - Issam Taibi, Responsable Gestion Patrimoine Foncier ;
  - Israa Cherqaoui, Responsable Qualification des sites ;
  - Ouafae Khribech, Responsable Conception Technique Solaire ;
  - Mamoune Bedraoui Drissi, Manager Expertise Méthodes et Construction ;
  - Saadia Jabale, Chef de Projet Développement Durable des Territoires ;
  - Hamza Merhari, Chef de Projet Développement Durable des Territoires ;
  - Bouchra Hassoune, Chef de Projet Développement Durable des Territoires ;
  - Abdessamad Merzak, Chef de projet HSSE.
- Les représentants de NOVEC :
  - Anas Bennani, Directeur du département Développement Durable ;
  - Loubna Bajjou, Ingénieur d'études confirmé Développement Durable;
  - Majdi Bouchra.

La réunion a été présidée par Messieurs le Gouverneur de la province de Jerada et le Directeur Général Délégué de Masen.

Les acteurs locaux et la société civile ont fortement participé à cette journée de consultation publique avec plus de 90 personnes présentes (voir liste des participants en annexe).

#### 4. Supports

- Présentation Power Point en arabe « Etude d'Impact Environnemental et Social du projet solaire photovoltaïque Noor Ain Bni Mathar ».

#### 5. Langue

L'arabe littéraire et l'arabe dialectal ont été utilisées comme langues de communication principales de façon à assurer une large compréhension du contenu auprès des participants (Voir liste des participants en annexe).

#### 6. Mode d'invitation

Plusieurs canaux de communication ont été utilisés pour inviter les participants à prendre part à la consultation publique en précisant l'objet, la date et l'heure de ladite consultation :

- Un courrier écrit a été transmis au Gouverneur de la province de Jerada. Suite auquel, une annonce a été affichée au siège des deux communes de Bni Mathar et Mrija;
- Des courriers ont été transmis par le Gouverneur aux différentes parties prenantes ;
- Une annonce a été publiée dans deux quotidiens nationaux arabe et français: Assahra et le MATIN dans des délais raisonnables (14 jours avant l'événement) ;
- Des mini-bus ont été mis à la disposition des populations des deux communes de Bni Mathar et Mrija (pris en charge par Masen) pour faciliter le rassemblement et permettre le déplacement de celles-ci vers le lieu de la Consultation Publique.

A noter que les invitations ont souligné l'importance de la participation des femmes, des jeunes et des populations vulnérables.

#### 7. Déroulement de la réunion

Monsieur le Gouverneur de la province de Jerada a ouvert la séance en remerciant les participants et toutes les parties prenantes, et a ensuite présenté les objectifs de la consultation, en mettant en avant la stratégie nationale en matière d'énergies renouvelables dans laquelle s'inscrivent pleinement les projets développés par Masen.

Le Gouverneur a introduit dans un premier temps le programme et la situation foncière dans lesquels s'inscrit le projet, avant de passer la parole au Directeur Général Délégué de Masen, qui a démontré l'importance du projet, et les potentialités de développement des énergies renouvelables au niveau de la région.

Ensuite, le Directeur Général Délégué de Masen a remercié l'ensemble de l'audience de l'intérêt porté au projet. Monsieur Hamane a entamé son discours par un rappel de la stratégie énergétique nationale, en mettant en avant les enjeux et les objectifs clés de cette vision énergétique. Il a ensuite mis en lumière les potentialités de la zone de Jerada en matière d'énergies renouvelables, soulignant son importance dans le contexte national.

Le Directeur Général Délégué a aussi mis l'accent sur l'importance de la consultation publique dans les projets de développement dans une approche participative auprès de la population locale, en rappelant le cadre général qui

s'articule autour des résultats obtenus de l'étude d'impact environnemental et social du projet de la centrale solaire Ain Bni Mathar.

Pour poursuivre, Monsieur Hamane a invité le bureau d'études NOVEC à présenter les principales conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) réalisée qui met en avant les aspects environnementaux et sociaux du projet, ainsi que les mesures envisagées pour minimiser les impacts négatifs de ce dernier. Monsieur le Directeur Général Délégué a aussi rappelé qu'il ne s'agit que de conclusions et qu'une EIES complète a été élaborée, transmise aux autorités compétentes dans le cadre de l'Acceptabilité Environnementale du projet.

Le représentant du bureau d'études NOVEC, de son côté, a présenté les résultats de l'étude d'impact environnemental et social du projet de la centrale solaire Noor Ain Bni Mathar en suivant l'enchaînement suivant :

- Description du projet ;
- Délimitation de la zone d'étude ;
- Etat de référence ;
- Principaux impacts potentiels ;
- Mesures d'atténuation à mettre en place au regard de chaque impact potentiel identifié ;
- Programme de surveillance et de suivi environnemental ;
- Bilan environnemental ;
- Mécanisme de gestion des plaintes.

Après la présentation, la parole a été donnée, à tour de rôle, aux participants afin de relever leurs demandes d'éclaircissement, observations et recommandations. Au total **16** participants ont pris la parole (voir §8 de ce compte-rendu).

Par la suite, le Directeur Général Délégué de Masen, a repris la parole et a répondu à l'ensemble des interventions, une à une, et a rappelé le cadre général de la stratégie de Masen, en soulignant l'importance du projet d'installation du parc solaire Noor Ain Bni Mathar en tant que levier de développement socioéconomique pour la région et a mis en évidence l'engagement de Masen à prioriser la population locale dans le processus de recrutement, et d'accompagnement territorial. Le Gouverneur, à son tour, a rappelé les dispositions encadrant l'indemnisation des ayants droits, et a expliqué la méthode de dépôts des réclamations et plaintes à ce sujet. A la fin de la séance, une pause-café organisée par Masen a été ouverte, rassemblant l'ensemble de l'audience.

## **8. Questions, observations et recommandations des participants**

**Intervention N° 1:** **M. Mohammed Al Mansouri** – Président de la commune de Bni Mathar.

Lors de son intervention monsieur le président a souligné les points suivants :

- Il a insisté sur le respect des mesures de surveillance et de suivi environnemental et social, et l'indemnisation des ayants droits ;
- Il a suggéré d'organiser des formations professionnelles continues au profit des jeunes de la commune, et d'accompagner le projet par des actions de développement local et de développement territorial et social ;

- Il a rappelé la nécessité de favoriser l'emploi local ;
- Il a émis le souhait que la commune de Bni Mathar bénéficie des recettes de TVA de la centrale solaire PV Noor Ain Bni Mathar.

**Intervention N° 2: M. Mohammed El Abed** – Représentant de la commune Bni Mathar.

Il a insisté sur l'anticipation de la qualification de la main d'œuvre locale (des ayants droits), la mise en place d'un programme de formation professionnelle proactive au profit des jeunes diplômés et la mise en œuvre des actions de développement social.

Mr Hamane a fourni l'ensemble des éclaircissements nécessaires aux préoccupations de Mr Al Mansouri et Mr. El Abed, et a rappelé l'intention de Masen d'anticiper les besoins en main d'œuvre, et de qualifier la population locale en fonction, dans l'optique de contribuer au développement du secteur des énergies renouvelables au niveau de la région. Des efforts mutualisés avec l'ANAPEC seront entretenus pour anticiper, encourager et favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale, en rappelant le nombre d'emplois estimé à 100 lors de la phase travaux, qui s'étend de 12 à 18 mois.

Mr. Hamane a souligné la volonté de Masen dans la contribution au développement socioéconomique de la région, à travers la mise en place de projets durables, et la formation de la population locale.

Concernant la demande formulée au sujet de la TVA, le directeur général délégué a répondu que la question serait étudiée pour la création potentielle d'une société projet Noor Atlas.

**Intervention N° 3: M. Abdessamad El Ouahabi** – Représentant de la commune de Bni Mathar.

Il a incité au recrutement de la main d'œuvre locale et la mise en place d'un projet de développement territorial, et a mis l'accent sur la nécessité de la préservation de la nappe phréatique de la région.

**Intervention N° 4: M. Mohammed El Arbaoui** – Président de la coopérative 'Najah rkiz Mrija' et 'Chabab Rkiz' pour la culture et le développement, représentant également du douar Touama à Mrija.

Il a mis l'accent sur la superficie allouée au pâturage, et a insisté sur une distribution équitable des indemnités des ayants droits. Il a insisté à son tour sur le recrutement des jeunes diplômés de la région.

Mr Hamane a mis l'accent sur l'intention de Masen d'anticiper les besoins en termes de main d'œuvre locale, notamment à travers la formation et la préparation des jeunes diplômés de la zone du projet. Il a rappelé que la présentation projetée par l'équipe NOVEC est issue d'une étude d'impact environnemental et social bien développée, évaluant l'ensemble des impacts sur les différents éléments du milieu, dont les ressources hydrogéologiques, tout en rappelant le faible besoin de la future centrale solaire en termes d'approvisionnement en eau, qui ne serait nécessaire que pour le lavage des panneaux.

**Intervention N° 5: M. Mohammed Guarmat** – Président de l'association Mrija

Le Président s'interroge sur la raison pour laquelle l'intitulé du projet n'implique pas le nom de la commune Mrija sachant qu'il est installé sur ladite commune.

Il a souligné l'importance de la gestion des déchets gazeux et l'indemnisation des ayants droits.

Il a suggéré d'augmenter dans la mesure du possible le nombre d'emplois.

Mr Hamane a expliqué que la dénomination du projet a été choisie lors du processus de qualification du site, avant la délimitation des 210 hectares englobant le projet. Il a donné plus de précisions sur le nombre d'emplois potentiel qui serait assuré lors de la phase d'exploitation, en précisant que les 12 à 20 emplois prévus seront des emplois directs de Masen, et n'incluent pas l'embauche prévue par les différents sous-traitants du projet. Il a aussi mis l'accent sur la présence d'un responsable HSSE au niveau du site pour assurer un suivi continu du projet, et son respect des différentes exigences techniques, environnementales et sociales.

**Intervention N° 6:**     **M. Abdelmounaim Saidi** – Représentant de la (Direction Provinciale de l'Agriculture) DPA

Il met l'accent sur la disponibilité de la main d'œuvre locale qualifiée, et insiste sur les modalités d'indemnisation des ayants droits.

**Intervention N° 7:**     **Mme. Saadoune Zahra** – Présidente de l'association Nisae Al Ghad

Elle insiste sur le recrutement de la main d'œuvre locale et la priorisation de la population issue de la collectivité ethnique Sidi Ali Bouchnafa, en évitant toute discrimination basée sur le genre. Et a rappelé l'existence de l'activité pastorale aux alentours du site du projet.

Mr Hamane a rappelé à l'audience que le processus d'indemnisation a bien été établi, et que les ayants droits ont été recensés pour le suivi de la démarche de compensation selon la réglementation en vigueur. Il a aussi mis l'accent sur le fait que le projet n'aura aucune incidence sur les terrains avoisinants les 210 hectares prévus par le projet, dont l'activité principale est le pastoralisme.

**Intervention N° 8:**     **Mme. Demnati**- Représentante de la direction régionale du développement durable

Elle demande d'inclure à l'EIES les modalités d'assainissement lors de la phase d'exploitation du parc solaire, et insiste sur l'importance d'inclure le programme de surveillance et de suivi environnemental et social au niveau du cahier de charges des entreprises.

Le représentant de NOVEC a mis l'accent sur les modalités de gestion et de traitement des eaux usées de la future station solaire Ain Bni Mathar ; une station monobloc en kit de traitement tertiaire, assurant un taux d'abattement et une qualité des eaux rejetées conformes aux normes. Il a aussi mis en évidence que le projet est en cours d'étude par les différents membres de la commission régionale d'investissement pour l'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale.

**Intervention N° 9:**     **M. Bekhtaoui Fial** – Président de la commission régionale de l'investissement (CRI) de l'Oriental.

Il met l'accent sur l'existence de projets d'énergies renouvelables dans la même zone d'étude, et incite Masen à l'élaboration et la présentation d'une feuille de route d'exploitation du futur parc solaire.



Mr Hamane a mis en évidence le potentiel de la région en termes d'énergies renouvelables, et a démontré l'intention de Masen de développer d'autres projets similaires, en partenariat avec différentes parties prenantes, dont l'ONEE ainsi que le développement de l'hydrogène vert et de la production d'énergie verte.

**Intervention N° 10: M. Moustapha Bouda – Responsable ONEE**

Il met en avant l'impact des projets de parcs solaires sur le microclimat local, et demande plus d'éclaircissements sur la puissance installée, prévue au niveau du futur parc solaire de Ain Bni Mathar.

Mr Hamane a rappelé que la taille initiale du projet a été revue à la hausse, et que l'ensemble des paramètres ont été revus pour se conformer aux exigences nationales, et validés par l'ONEE pour assurer l'intégration de l'énergie au réseau national.

**Intervention N° 11: M. Hachimi Mohammed – Représentant du conseil provincial**

Il demande plus d'informations concernant la destination de l'énergie produite, et donne des propositions pour le développement des projets de développement territorial relatifs à l'aménagement de pistes rurales au niveau de la zone liant Rkiz à Mrija.

**Intervention N° 12: M. Kasmi Mohammed – Représentant de Rkiz**

Il met l'accent sur l'impact du projet sur les activités de pâturage, de la population de douar Touama, aux alentours immédiats du parc solaire, et incite au respect des principes de transparence, clarté et justice dans les indemnités des ayants droits.

**Intervention N° 13: M. Bouhafss Ben Youssef – Membre de l'association AL Baraka, appartenant à douar Foukaraa**

Son intervention a porté sur les mesures prévues pour les propriétaires des terrains du projet. Il demande d'avoir un accompagnement, dans le cadre des activités de développement territoriale de MASEN, pour l'amélioration de l'irrigation au niveau de la zone Ras EL Ain.

Mr Hamane a montré la volonté de Masen pour la mise en place d'actions de développement de la zone du projet, et a évoqué la possibilité d'étudier les différents projets proposés. Il a rappelé que le processus d'indemnisation est assuré selon la réglementation nationale et que les terrains aux alentours immédiats ne subiront aucune incidence. Il a aussi noté la demande de développement de la zone de Ras EL Ain qui serait étudiée pour pouvoir contribuer au développement de ladite zone.

**Intervention N° 14: – Représentant technique du secteur de la santé**

Il demande plus de précisions sur les composantes des panneaux solaires, et les mesures prévues pour le démantèlement des composantes.

**Intervention N° 15: M. Mohammed Khouja – Membre de l'association Safaa El Alame**



Il donne des propositions pour les actions à mettre en œuvre pour le développement territoriale de la zone de projet, et met l'accent sur l'absence de terrains et d'espaces pour enfants au niveau des communes.

Mr Hamane a rappelé que les panneaux solaires utilisés sont constitués des mêmes matières que les panneaux utilisés à l'échelle des maisons, et que la durée de vie des panneaux est estimée de 20 à 30 ans. Il a expliqué les modalités d'élimination des panneaux en phase de démantèlement du projet, qui serait effectué selon un cahier de charges pour le déclassement et l'élimination de ces panneaux par les sociétés spécialisées dans le domaine, en évoquant aussi la possibilité du repowering, qui permet la réutilisation de quelques pièces des panneaux et de leurs donner une deuxième vie.

Il a aussi mis en évidence la volonté de développer d'autres projets d'énergies renouvelables pour l'utilisation du potentiel d'énergie verte de la zone, avec la possibilité de mettre en œuvre un ensemble de projets en parallèle pour le développement économique, et la maximisation de l'impact social.

**Intervention N° 16:** Mr Le Gouverneur de la province de Jerada

Il a rappelé la démarche d'indemnisation des ayants droits, en détaillant les étapes d'identification de la population affectée par le projet. Il a aussi souligné l'ensemble des points suivants :

- La superficie objet d'acquisition est de 600 ha, tandis que seules 210 ha vont abriter le projet Noor Ain Bni Mathar relevant du programme Noor Atlas. Il se demande sur la destination des 400 ha restantes ;
- Il a mis l'accent sur l'existence d'une ligne électrique au niveau de la commune Bni Mathar ;
- La date prévisionnelle de début des travaux ;
- Il a évoqué l'existence de trois projets, totalisant une superficie de 800 hectares, dont un a été initié par l'ONEE.

Mr le Gouverneur a ensuite remercié la population pour sa bienveillance et sa contribution au développement des projets d'énergies renouvelables au niveau de la zone, et a assuré qu'il y aura un suivi continu de l'ensemble des projets pour pouvoir bénéficier du maximum des répercussions positives. Il a insisté sur l'anticipation de la qualification de la main d'œuvre locale, et sa préparation pour l'ensemble des projets. Mr le Gouverneur a ensuite proposé de préparer une liste de projets sociaux qui sera étudiée par Masen afin d'identifier les projets faisables et pertinents à mettre en œuvre dans le cadre du développement durable de la zone.

Mr Hamane a exprimé son adhésion à l'ensemble des points soulevés, en rappelant que les 210 hectares objet de la consultation publique ne représentaient que la première tranche d'un grand projet porté par Masen, en mettant en avance l'intention d'évaluer les potentiels dont regorge la province, pour la collaboration avec les différents établissements concernées afin de développer l'énergie électrique verte au niveau de la zone. Mr le Directeur Général Délégué a affirmé la volonté de Masen de participer à la formation des jeunes de la zone locale, en collaborant avec les différents établissements pour la sélection et la qualification de la main d'œuvre nécessaire lors de la durée de vie du projet. Il a aussi évoqué l'existence d'une Direction de Développement Durable des Territoires au sein de Masen, qui sera chargée d'étudier la faisabilité des projets sociaux proposés et leurs moyens de mise en œuvre par Masen dans la mesure du possible.

**Intervention N° 17:** Représentant des services externes

Il a soulevé des observations sur l'ensemble des points discutés, en rappelant les critères du choix et de qualification des sites des projets des énergies renouvelables. Il a aussi mis l'accent sur le cadre réglementaire régissant l'autoproduction.

Mr Hamane a complété son intervention, par une explication du cadre réglementaire pour l'autoproduction des énergies renouvelables, à travers l'Agence Marocaine pour l'Energie Durable (Masen), la loi 13-09 permettant l'autoproduction de l'électricité en Moyenne tension et haute tension au secteur privé, et la nouvelle loi d'autoproduction de l'énergie électrique pour l'autoconsommation.

## **9. Principales problématiques soulevées**

Toutes les questions et propositions des participants ont été notées.

Le Directeur Général Délégué de Masen et le représentant du bureau d'étude NOVEC ont apporté les réponses aux questions posées et les éclaircissements requis. Le déroulement de la consultation publique a été marqué par une forte présence des femmes, qui a permis de mettre l'accent sur l'approche inclusive et participative du projet, et intégrer l'aspect genre dans toutes les démarches du projet.

### **9.1. Problématique de l'emploi**

Le projet prévoit l'emploi de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée de préférence locale. Le nombre d'offres d'emploi à créer est de l'ordre 80 personnes en phase de construction et de 12 en phase d'exploitation.

Les métiers qui ne nécessitent pas une main d'œuvre qualifiée sont :

- Les ouvriers dans le génie civil,
- Les ouvriers dans les clôtures,
- Les boiseurs et coffreurs,
- Les agents de sécurité et de gardiennage,
- Les femmes de ménage et de nettoyage,
- Le personnel de restauration,
- Les chauffeurs pour le transport des matériaux, des équipements et du personnel,
- Etc.

Afin de contribuer à l'adéquation entre les offres d'emplois et les demandes, tous les recrutements sont gérés en partenariat avec l'ANAPEC (Agence Nationale de Promotion des Emplois et des Compétences) qui est l'interface avec les différents employeurs et des sessions de formations pourraient être proposées aux jeunes de la région dans le cadre de partenariat avec l'OFPPPT (Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail) suite à l'identification des qualifications demandées.

### **9.2. Indemnisation des ayants droits**



Le terrain sélectionné pour abriter le projet Noor Ain Beni Mathar est de type collectif appartenant à la collectivité Ouled Sidi Ali Bouchnafa. La procédure d'acquisition est toujours en cours dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité relative à la valeur vénale des terrains à mobiliser est déterminée sur la base de la superficie réelle mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen. Pour une estimation équitable et juste, des commissions d'évaluation ou d'expertise sont instituées par la loi.

### 9.3. Les bénéfices liés à la population des communes de Bni Mathar et Mrija

Masen a montré l'intérêt national du projet du parc solaire de Ain Bni Mathar, qui s'intègre parfaitement dans le plan de développement national. Il a été expliqué que le projet sera considéré comme un levier et une opportunité de développement pour la région et que Masen et ses institutions associées représenteront donc de réels partenaires pour une dynamique multisectorielle impactant ainsi positivement les populations.



## 10. Photothèque

### 10.1. Arrivée des participants



### 10.2. Réception et Inscription des participants





### 10.3. Mot d'ouverture



### 10.4. Présentation des résultats de l'EIES par NOVEC



### 10.5. Questions et Réponses







### 10.6. Clôture





11. Publication de l'annonce dans les journaux (LE MATIN & ASSAHRA du 21 Septembre 2023)

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
REGION DE L'ORIENTAL  
PROVINCE DE JERADA  
SECRETARIAT GENERAL  
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
Projet de réalisation de la centrale  
solaire PV Noor Ain Beni Mathar –  
Programme solaire PV Noor Atlas  
- Avis de Réunion de consultation  
publique -  
Dans le cadre de l'étude d'impact  
environnemental et social du projet  
de réalisation de la centrale solaire  
PV Noor Ain Beni Mathar relevant  
du programme solaire PV Noor Atlas,  
l'Agence marocaine pour l'énergie  
durable «Masen» invite la popula-  
tion locale des deux communes de  
Beni Mathar et Mrija ainsi que toutes  
les parties prenantes à participer à  
la réunion de consultation publique  
pendant laquelle le bureau d'études  
"NOVEC" présentera le projet et re-  
censera les avis ainsi que les attentes  
des participants.  
Cette réunion aura lieu le mercredi  
04 octobre 2023 à 10h00 au niveau  
du siège de la province de Jerada.  
Pour plus d'informations, appeler le  
Numéro de téléphone: +212 537 57  
62 00 ou envoyer un fax au Numé-  
ro: +212 537 56 67 41 ou contacter  
l'adresse mail suivante: bajjou@  
novec.ma

[64699/23]

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة الشرق  
عمالة إقليم جرادة  
الكتابة العامة

مشروع إنشاء محطة الطاقة الشمسية  
الكهروضوئية نور عين بني مطهر - مشروع  
الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور أطلس  
- إعلان عن جلسة استشارية عمومية -  
في إطار دراسة الأثر البيئي والاجتماعي  
لمشروع إنشاء محطة الطاقة الشمسية  
الكهروضوئية نور عين بني مطهر الكائن  
بجماعتي بني مطهر ومريجة، تتقدم الوكالة  
المغربية للطاقة المستدامة "Masen" بدعوة  
السكان المحلية وكذلك جميع الأطراف المعنية  
بالمشروع إلى اجتماع استشارة عمومية الذي  
سيقوم من خلاله مكتب الدراسات "NOVEC"  
بتقديم المشروع و كذا رصد آراء و انتظارات  
المشاركين.  
سيجرى هذا الاجتماع يوم الأربعاء 04 أكتوبر  
2023، على الساعة 10:00 بمقر عمالة جرادة.  
للمزيد من المعلومات يرجى الاتصال على  
الرقم 212 537 57 62 00+ أو إرسال فاكس على  
الرقم 212 537 56 67 41+ أو رسالة الكترونية  
إلى: bajjou@novec.ma

[64700/23]

12. Liste de présence

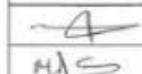
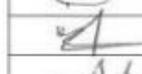
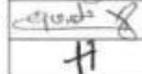
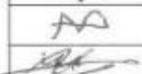
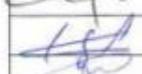
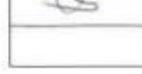


الاستشارة العمومية لمشروع إنشاء محطة الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور عين بني مطهر  
- مشروع الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور أطلس -

الاسم	النسب	المؤسسة	رقم الهاتف	البريد الإلكتروني	التوقيع
محمود	دابدي	مؤسسة	0636534102	-	[Signature]
زهرة	(نور)	مؤسسة	063909278	-	[Signature]
انكرام	زينون	مؤسسة	0633662928	-	[Signature]
إيمان	الكثفود	مؤسسة	0620178953	Iman.elkathfoud@masen.ma	[Signature]
أحمد	إبراهيم	مؤسسة	064998998	-	[Signature]
حانكة	رضين	مؤسسة	066825998	-	[Signature]
عمر	الزيتوني	مؤسسة	067820692	-	[Signature]
عبدالله	برهان	مؤسسة	067251577	-	[Signature]
أحمد	أحمد	مؤسسة	F11319	-	[Signature]
سعدان	زايديا	مؤسسة	F110161	-	[Signature]
سليمان	زاردي	مؤسسة	F09203	-	[Signature]
كريم	جامعي	مؤسسة	-	Karim.jamci@masen.ma	[Signature]
حسن	فوزي	مؤسسة	06292393	hassan.fouzi@masen.ma	[Signature]
محمد	عاب	مؤسسة	-	-	[Signature]
حنيفة	عائوري	مؤسسة	-	-	[Signature]
مريني	نور	مؤسسة	074036355	-	[Signature]
محمد	نوري	مؤسسة	-	-	[Signature]
احمد	أحمد	مؤسسة	06833944	-	[Signature]
عبد	عويك	مؤسسة	06795548	-	[Signature]
محمد	خوج	مؤسسة	064963103	khajit.khadjit@masen.ma	[Signature]
محمد	السمير	مؤسسة	064248796	-	[Signature]
صبيح	عويك	مؤسسة	-	-	[Signature]
يونس	اليسا	مؤسسة	0658635070	-	[Signature]
عبد	فاسمي	مؤسسة	-	-	[Signature]

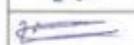
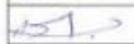
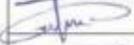
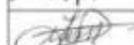
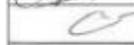
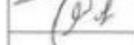


الاستشارة العمومية لمشروع إنشاء محطة الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور عين بني مطهر  
- مشروع الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور أطلس -

التوقيع	البريد الإلكتروني	رقم الهاتف	المؤسسة	النسب	الاسم
	meednabat@masen.ma	0667690226	المركز الوطني للتخطيط	حداوي	محمد
	f.akhou@masen.ma	0770202621	ANJARRC	أديانا	فؤاد
		0645719935	جمعية بناء الأندلس	علوي	نسبة
		0771271342	جمعية الأندلس	ملوكي	سأهية
		0771271342	جمعية بناء الأندلس	الراوية	ملكية
		06711418182	جمعية الأندلس	سعدون	زعمرة
		0651855705	جمعية الأندلس	المعدوي	دقيقة
		0727709537	جمعية الأندلس	سوفور	نوال
	Rouay/ Rouay/ Rouay	0672140586	جمعية الأندلس	بومدي	بيروم
		0662195914	جمعية الأندلس	بعلو	احمد
		0642209814	جمعية الأندلس	بيلان	بيل
		066697067	جمعية الأندلس	طبار	عمر
		0660239213	جمعية الأندلس	المسبح	علاء
	MR. ELHOUCHE ELAICH	0633763148	جمعية الأندلس	العشيق	الحميد
			جمعية الأندلس	أجيبلي	مباركة
		0697933449	جمعية الأندلس	نور	خديجة
	Yard/ Yassir/ Yassir	0620422075	جمعية الأندلس	عبدالمولى	يونس
	H.P.L.M/ H.P.L.M	0607137090	جمعية الأندلس	انريستا	عبد السلام
		0693537122	جمعية الأندلس	عبيد	أحمد
	Saback/ Saback	0661016678	جمعية الأندلس	الطيار	طيفر
		0639199808	جمعية الأندلس	الطيار	الطيار
			DAS	الطيار	الطيار
		0673665607	D.B.M	الطيار	الطيار



الاستشارة العمومية لمشروع إنشاء محطة الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور عين بني مطهر  
- مشروع الطاقة الشمسية الكهروضوئية نور أطلس -

الاسم	النسب	المؤسسة	رقم الهاتف	البريد الإلكتروني	التوقيع
صبا العزیز	أخيفي	مركز الدراسات والبحوث	066198158		
أحمد	بيد	مركز الدراسات والبحوث	066198158	ahmed@masen.ma	
سعاد	فيعل	CRD	0661291492		
محمد	محمود	المبا والبا	-		
مهارة	أبرشيني	المبا والبا	-	shurhinkh@gmail.com	
سما	منه لمرري	مركز الدراسات والبحوث	06621180		
أنس	ميسوي	مركز الدراسات والبحوث	068760721	anass@masen.ma	
محمد الدين	فاخوري	مركز الدراسات والبحوث	0672740511	thofani-abdm@masen.ma	
كمال	الباري	مركز الدراسات والبحوث	06612711		
عبد البريم	كوبندي	مركز الدراسات والبحوث	0763938906		
منصور	الحاج	مركز الدراسات والبحوث	06851000		
عبدالله	وهابي	مركز الدراسات والبحوث	066768122		
حكيم	غزواني	مركز الدراسات والبحوث	068813247		
حاتم	بوحمدي	مركز الدراسات والبحوث	068018271		
محمد	الكرياط	مركز الدراسات والبحوث	0658626219	medmouad@masen.ma	
أسيد	ورمان	مركز الدراسات والبحوث	0671347180		
الحسن	يسار	مركز الدراسات والبحوث	067111121		
مراد	محمود	مركز الدراسات والبحوث	062350334	merad@masen.ma	

7 pages



